Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 31 JUILLET 2020

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

RAA N°3 JUILLET 2020

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 JUILLET 2020

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_20_018 DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE 4

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_20_019 DEMANDE DE SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE DANS LA STRATE 80 000 à 150 000 habitants 6

DEL_20_020 JOURNÉE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITÉ DE L'ARTISANAT ET DU CENTRE-VILLE - PARTICIPATION DE LA VILLE 8

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL_20_021 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION D'UN CASINO - AVIS SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DES JEUX 9

RESSOURCES HUMAINES

DEL_20_022 CRÉATION DES EMPLOIS SAISONNIERS 2020 10

DEL_20_023 REMUNERATION DES MEDECINS SALARIES PAR VACATIONS 10

DEL_20_024 BILAN DE LA FORMATION DES ELUS - ANNEE 2019 11

DEL_20_025 RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 11

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL_20_026 RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 12

FINANCES

DEL_20_027 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE L’EXERCICE 2019 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL MUNICIPAL 13

DEL_20_028 BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 14

DEL_20_029 BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DE TRANSPORTS PUBLICS – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 14

DEL_20_030 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2020 - BUDGET DE LA COMMUNE 15

DEL_20_031 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AFFECTATION DU RESULTAT 2019 16

DEL_20_032 BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS - AFFECTATION DU RESULTAT 2019 16

DEL_20_033 BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF DE L’EXERCICE 2020 17

DEL_20_034 BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2020 18

DEL_20_035 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "SITE DES ANCIENS CHANTIERS" 18

DEL_20_036 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR "L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF SCAGLIA-BAQUET N°2" 19

DEL_20_037 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA "RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE" 20

DEL_20_038 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DE BERTHE" 21

DEL_20_039 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA "RECONSTRUCTION ET REHABILITATION DES ECOLES" 22

DEL_20_040 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "CIMETIERE CAMP LAURENT" 22

DEL_20_041 AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES - PHASE 7 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 23

DEL_20_042 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX - PHASE 4 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 25

DEL_20_043 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 4 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 27

DEL_20_044 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 6 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 29

VIE ASSOCIATIVE

DEL_20_045 SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DROIT COMMUN, DU PROJET ÉDUCATIF LOCAL ET DU CONTRAT DE VILLE 2015/2020 DE LA METROPOLE : EXERCICE 2020 31

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL_20_046 BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES PAR LA COMMUNE SUR L'ANNEE 2019 33

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_20_047 FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU COMITE DIRECTEUR DE LA CAISSE DES ECOLES 34

DEL_20_048 COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES - DESIGNATION DES MEMBRES 35

DEL_20_049 FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) 36

DEL_20_050 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - DESIGNATION DES MEMBRES 36

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_20_018 DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il ne peut cependant se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par ledit article s'il désire confier au Maire l'ensemble de ces matières et doit en conséquence impérativement fixer les limites des alinéas 2, 3, 16 et 17.

Par ailleurs, dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23.

Cependant, pour des raisons liées à la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à les subdéléguer à un Adjoint en application de l'article L.2122-18.

De même, et toujours pour les mêmes raisons, le Conseil Municipal peut prévoir qu'en cas d'empêchement du Maire, un suppléant expressément désigné soit autorisé à exercer les délégations confiées au Maire par la présente délibération.

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Décider la délégation au Maire de la totalité des attributions ci-dessous énumérées en précisant les limites pour certaines de ces attributions telles que rédigées ci-après, soit :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer la totalité des tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce dans la limite d'une augmentation maximum de 15 %, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) De donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt

- des droits de tirage échelonnés dans le temps,

- la faculté de modifier la périodicité.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Il pourra également procéder aux opérations de tirage, de mobilisations de fonds et de remboursement anticipé éventuellement prévus par ces contrats.
Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4) De prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation (incluant la désignation des candidats admis à concourir dans le cadre des concours le cas échéant), l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et de leurs avenants et ce, quelque soit leur montant,

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur toute zone concernée selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques consécutifs à la préemption,

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- dans tous les cas devant toutes juridictions administratives

- dans tous les cas devant toutes juridictions judiciaires civiles, commerciales et prud'homales

- devant toutes juridictions pénales de l'ordre judiciaire dans tous les cas d'infractions, délits ou crimes commis au détriment des intérêts de la commune, des domaines public et privé de la commune, des élus et des agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions et en défense dans tous les cas où la responsabilité pénale de la commune, des élus et des agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions pourrait être recherchée.

- de se porter partie civile au nom de la commune.

- dans les procédures de conciliation et de médiations, notamment devant le CCIRA pour les différents ou litiges relatifs aux marchés publics et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 763 euros par sinistre.

18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées sur un établissement public foncier local.

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal dans la limite de 30 millions d'euros (budget principal et budgets annexes).

21) D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, et d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques consécutifs à la préemption.

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240. 1 et suivants du code de l'urbanisme.

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26) De demander à tout organisme financeur, toute attribution de subventions.

27) De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- Autoriser Madame le Maire à subdéléguer tout ou partie des attributions ci-dessus mentionnées à un Adjoint ou Conseiller municipal en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Autoriser l'adjoint dans l'ordre des nominations, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, à exercer les attributions ci-dessus énumérées en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR :	38	
ABSTENTION(S) :	10	Olivier ANDRAU, Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_20_019 DEMANDE DE SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE DANS LA STRATE 80 000 À 150 000 HABITANTS

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

La Commune avait bénéficié d'un surclassement démographique de 80 000 à 150 000 habitants par arrêté préfectoral du 20 mai 2005 au titre de la Politique de la Ville.

Or, la modification des zonages de la Politique de la Ville ne permet plus de bénéficier de ce surclassement.

Toutefois, l'article n°88 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que : "Toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1et du code du tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret". Ce surclassement est prononcé par le Préfet du département au vu d'une délibération du Conseil Municipal accompagnée d'un dossier dont les éléments sont définis par le décret° 99-567 et notamment son article 3.

C'est l'objet de la présente délibération.

En effet, la Ville de La Seyne-sur-Mer a obtenu le renouvellement de son classement en station de tourisme selon les nouvelles modalités par décret du 13 novembre 2018 pour une durée de 12 ans, et peut ainsi prétendre à un surclassement dans la strate démographique 80 000 – 150 000 habitants au regard des critères prévus à l'article 3 du décret 99-567 précité.

Le tableau d'évaluation de la capacité d'hébergement de la population non permanente est le suivant :

Critère de capacité d'accueil et unité recensée	Nombre d'unités	Coefficients	Total
Hôtels (chambres)	623	2	1 246
Résidences secondaires	3 540	4	14 160
Meublés (personnes)	1 564	1	1 564
Villages de vacances (personnes)	397	1	397
Campings (emplacements)	530	3	1 590
Ports de plaisance (anneaux)	458	4	1 832
Capacité d'hébergement de la population touristique			20 789
Population municipale résultant du dernier recensement (2017)			63 936
Population après surclassement			84 725

Ainsi, le calcul à retenir est le suivant population municipale + population touristique moyenne : soit 63 936 habitants (source Insee 2017) + 20 789 = 84 725 habitants.

Il est donc proposé de solliciter le renouvellement du surclassement démographique dans la strate 80 000 - 150 000 habitants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment son article L.133-19,

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 portant application de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant classement de la Commune en station de tourisme,

Vu le dossier joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Sollicite le renouvellement du surclassement démographique de la Commune dans la strate 80 000 à 150 000 habitants.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à déposer le dossier de demande de surclassement et à signer tout acte y afférent.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_020 JOURNÉE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITÉ DE L'ARTISANAT ET DU CENTRE-VILLE - PARTICIPATION DE LA VILLE

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

Le commerce de proximité est un des éléments importants du dynamisme de la vie communale et de l'économie locale. Rassembler les acteurs économiques et institutionnels, mobiliser les commerçants et artisans, impliquer les citoyens, c'est l'objectif de la Journée Nationale du Commerce de Proximité et du Centre-Ville (JNCP).

C'est pourquoi depuis 2017, la Ville s'est lancée dans cette démarche d'animation du tissu économique de proximité. Avec ses commerçants, elle participe à la Journée Nationale du Commerce de Proximité et du centre-ville qui se déroule chaque année le 2ème samedi d'octobre. Cette manifestation nationale est organisée par l'Association Journée Nationale du Commerce de Proximité domiciliée 14-30 rue de Mantes 92700 Colombes et permet de candidater au label « Commerce de proximité dans la ville ».

En 2019, 80 commerçants se sont inscrits dans cette action. La ville a été labellisée « Ville 2 sourires » par un jury composé de personnalités représentatives des secteurs associatif, professionnel et institutionnel le 27 avril dernier suite à notre participation de 2019.

Aussi cette année la ville souhaite s'inscrire de nouveau à cette action et ainsi maintenir son label.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de participer à la JNCP le samedi 10 octobre 2020

- de concourir pour le label commerce de proximité dans la ville

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour l'achat des kits de communication pour un montant maximal de 3 500 € TTC

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL_20_021 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION D'UN CASINO - AVIS SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DES JEUX

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Vu la délibération n° DEL/10/218 du Conseil Municipal du 06 avril 2010, attribuant la délégation de service public du Casino à JOA Groupe,

Vu le code de la sécurité intérieure et les dispositions relatives aux jeux de casino, notamment les articles R321-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 14 mai 2007, modifié, relatif à la réglementation des jeux dans les Casinos, article 7, qui stipule que l'avis du Conseil Municipal est demandé sur le renouvellement de l'autorisation des jeux,

Vu le cahier des charges et le bail emphytéotique avec ses avenants, fixant les obligations et droits réciproques de la Commune et du délégataire du Casino,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 22 décembre 2015, modifié, autorisant la pratique des jeux de hasard en faveur de la SAS Casino de La Seyne-sur-Mer jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la demande du délégataire relative au renouvellement de l'autorisation de jeux et le dossier présenté à cet effet conforme au cahier des charges :

	Nombre autorisé	Nombre installé
Black-jack	2 tables	2 tables
Roulette anglaise	3 tables	2 tables
Texas Hold'em poker	2 tables	2 tables
Roulette anglaise électronique	2 tables	2 tables 35 postes
Black-jack électronique	1 table	1 table 7 postes
Machines à sous	200 appareils	171 appareils

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'émettre un avis favorable au renouvellement de l'autorisation de jeux faite par la Société Casino de La Seyne-sur-Mer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Donne un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation de jeux faite par la Société Casino de La Seyne-sur-Mer.

POUR : 45

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 3 Catherine PENARD, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

RESSOURCES HUMAINES

DEL_20_022 CRÉATION DES EMPLOIS SAISONNIERS 2020

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 et 34,

Considérant qu'il convient de créer des emplois d'agents saisonniers pour faire face à l'accroissement des activités des services municipaux et assurer le service public en remplacement des agents en congés annuels pendant la période de juin à septembre 2020 et pour répondre aux besoins liés aux protocoles mis en place dans le cadre de la crise sanitaire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création des emplois pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités et aux protocoles mis en place dans le cadre de la crise sanitaire,

- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels correspondants, selon les conditions détaillées en annexe,

- de dire que les dépenses afférentes à ces emplois sont prévues au budget au chapitre 012 "charges de personnel et frais assimilés".

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_023 REMUNERATION DES MEDECINS SALARIES PAR VACATIONS

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Initiée depuis le 1er janvier 2017, la dématérialisation obligatoire progressive du traitement des factures adressées à une personne publique s'est généralisée à compter du 1er janvier 2020, via la plate forme Chorus Pro, respectant ainsi le calendrier défini par la loi du 03 janvier 2014.
Depuis cette mise en place, la collectivité qui fait appel à des médecins agréés, soit directement, soit par le biais du comité médical départemental, est dans l'impossibilité de procéder au paiement de ceux qui ont le statut de salariés.
Dans ce cadre, il est envisagé de rémunérer ces médecins par le biais de vacations, en fonctions des barèmes applicables à leur spécialité (article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Au vu de ce qui précède, Il est proposé d'autoriser l'Autorité territoriale à payer les médecins agréés salariés par le biais de vacations.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’autoriser le Maire à payer les médecins agréés salariés par le biais de vacations,

- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au Budget des exercices concernés - chapitre 012.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_024 BILAN DE LA FORMATION DES ELUS - ANNEE 2019

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Dans le cadre de l'exercice de son mandat local, chaque élu bénéficie d'un droit à une formation adaptée à ses fonctions. L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité.

A ce titre, le Conseil Municipal ouvre chaque année les crédits correspondants au budget, ainsi que

l'a prévu la délibération DEL 14/172 du 25 juin 2014, qui a défini en début de mandat les modalités de ce droit à formation. Le budget est réparti au prorata du nombre de siège des différents groupes constituant le Conseil Municipal.

En application de l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, "un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal."

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- prend acte du bilan de formation des élus 2019 joint en annexe.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_025 RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rapporteur : Jean-Pierre COLIN, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-1-2,

Vu la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 10 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de présenter, dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire,

En effet, pour les communes et EPCI : l'article L2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : "*dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants."*

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

La Collectivité employeur doit présenter la politique des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, mobilité, effectifs, temps de travail, formation, rémunérations, maladie, retraite, départs, reclassement, l'action sociale et les perspectives.

Mais également elle doit présenter les politiques menées par la Commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est proposé à l'Assemblée, le rapport annuel 2019 sur l'égalité femmes-hommes présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2019 sur la situation de la Ville en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2020, qui est joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL_20_026 RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Christine SINQUIN, Adjointe au Maire

Pour inciter les collectivités territoriales à assurer une mise en visibilité de leur contribution au développement durable de leur territoire, la loi Grenelle 2 du 12 Juillet 2010 a précisé l'obligation pour celles de plus de 50 000 habitants, de produire et de présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable en amont du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Désigné comme un outil de dialogue local, ce rapport sur la situation en matière de développement durable permet aux collectivités de réinterroger leurs politiques publiques, leur fonctionnement et leurs modalités d'intervention en perspective du développement durable de leur territoire.

L'enjeu de ce rapport est d'aller au-delà d'un simple état des lieux, pour tendre vers un document d'analyse stratégique accompagnant une démarche d'amélioration continue. En présentant un bilan des actions et politiques publiques menées, ce document peut donner des pistes et des arguments pour une meilleure intégration du développement durable dans les politiques publiques.

La présentation de ce rapport à l'Assemblée Délibérante, en amont du débat budgétaire, incarne la nécessité de prendre le temps d'un débat pour élaborer une vision prospective, partagée et transversale des enjeux locaux et globaux à relever.

Dans ce rapport vous verrez que la Ville évolue dans sa démarche de développement durable tant au niveau des actions qu'elle mène que de son organisation.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2311-1-1 et D2311-15, le rapport ci-joint, sur la situation en matière de développement durable, est présenté à l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- Prend acte de la présentation du rapport 2019 sur la situation en matière de développement durable, joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

FINANCES

DEL_20_027 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE L'EXERCICE 2019 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL MUNICIPAL

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Au vu du budget primitif de l'exercice 2019 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion est dressé par le Trésorier Principal Municipal accompagné des actes de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier Principal Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer

dans ses écritures,

Considérant que les opérations sont régulières en ce qui concerne, tant le compte de gestion de la Commune de La Seyne-sur-Mer, que les comptes de gestion de la régie des Transports Publics,

Le Conseil Municipal,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget principal et du budget annexe de la Régie des Transports,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Statuant sur l'état de l'actif de la Commune au 31 décembre 2019,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : que le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, formule de la même manière les observations figurant à la délibération adoptant le Compte Administratif 2019 du budget principal et des budgets annexes des services de la régie des Transports Publics.

Les documents relatifs au compte de gestion du Trésorier Principal Muncipal pour l'exercice 2019, sont tenus à disposition, pour consultation, dans les locaux du service Assemblée, au 1er étage de l'Hôtel de Ville.

POUR : 44

ABSTENTION(S) : 4 Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_028 BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Le Conseil Municipal doit délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2019, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives d'une part, et les écritures budgétaires et comptables arrêtées à la clôture de l'exercice considéré, d'autre part.

Le Compte Administratif, pour l'exercice 2019 du Budget Principal, se présente synthétiquement dans le tableau ci-joint

En outre, en application de la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) du 7 août 2015, vous trouverez, ci-joint, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du Compte Administratif.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le Compte Administratif de l'exercice 2019,

- Vote et arrête les résultats définitifs,

- Prend connaissance de la présentation synthétique retraçant l'essentiel du Compte Administratif.

POUR : 44

ABSTENTION(S) : 4 Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_029 BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DE TRANSPORTS PUBLICS – COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Le Conseil Municipal doit délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2019, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives d'une part, les écritures budgétaires et comptables arrêtées à la clôture de l'exercice considéré d'autre part.

Le Compte Administratif, pour l'exercice 2019, du budget annexe de la "Régie des Transports Publics", se présente synthétiquement dans le tableau ci-joint.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe de "La Régie des Transports Publics",

- Vote et arrêter les résultats définitifs,

- Prend connaissance de la présentation synthétique retraçant l'essentiel du Compte Administratif.

POUR :	44	
ABSTENTION(S) :	4	Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_030 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2020 - BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

L'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que dans les Communes de 10.000 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Par dérogation prévue par l'ordonnance 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 article 4, le débat peut être tenu lors de la séance au cours de laquelle le budget est voté.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

En outre, suivant l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, du 22 janvier 2018, le ROB devra faire un zoom sur l'évolution, des dépenses réelles de fonctionnement et celle du besoin de financement annuel.

Madame le Maire présente le document "Rapport d'Orientation Budgétaire 2020" des Budgets de la Commune (budget principal et budget annexe "Régie des transports publics") adressé aux Membres du Conseil Municipal.

Suite à cette présentation, il est proposé à l'Assemblée Communale de débattre sur les orientations

2020.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- de prendre acte de la bonne tenue du débat sur les orientations budgétaires (pour les budgets Principal et de la Régie des Transports) de la Commune pour l'exercice 2020.

- de prendre acte de l'existence du rapport d'orientations budgétaires (cf. PJ jointe) portant sur les budgets 2020 (Principal et de la Régie des Transports) de la Commune.

POUR :	44	
ABSTENTION(S) :	4	Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_031 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M.14 (arrêté du 27 décembre 2005), de procéder à l'affectation du résultat de 2019.

Tel qu'il apparaît au compte administratif 2019 du budget principal de la Ville :

- l'excédent de clôture cumulé en section de fonctionnement s'élève à 16.196.496,53 euros,

- le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement est de -2.618.050,48 euros,

- le solde des restes à réaliser s'affiche à -1.573.905,17 euros.

Sur cette base, et compte tenu du besoin de financement d'investissement, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'opérer :

- une affectation dans la section d'investissement (compte 1068 de 2020) à hauteur de 6.721.702,65 euros,

- une intégration du résultat résiduel (16.196.496,53 – 6.721.702,65 = 9.474.793,88 euros) dans la section de fonctionnement (compte 002 de 2020).

Enfin, le solde d'exécution d'investissement de -2.618.050,48 euros sera inscrit au compte 001 de 2020.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de procéder à l'affectation du résultat 2019 au budget principal de la Ville tel que détaillé ci-dessus.

POUR :	44	
ABSTENTION(S) :	4	Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_032 BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS - AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M.43, de procéder à l'affectation des résultats de 2019.

Tel qu'il apparaît au compte administratif 2019 :

- l'excédent de clôture de fonctionnement s'élève à 8.108,35 euros,

- le solde d'exécution en section d'investissement est de 6.414,31 euros,

- le solde de restes à réaliser s'affiche à 0,00 euro.

Sur cette base, et compte tenu du besoin de financement d'investissement sur 2019, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'opérer :

- une affectation de 0,00 euro (compte 1068) dans la section d'investissement de 2020,

- une intégration du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 de 8.108,35 euros au compte 002 du budget 2020.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de procéder à l'affectation du résultat 2019 du budget de la régie des transports tel que détaillé ci-dessus.

POUR :	43	
ABSTENTION(S) :	4	Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Catherine PENARD

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_033 BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2020

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Le projet de Budget Primitif "Budget Principal de la Ville" (hors restes à réaliser), pour l'exercice 2020, qui vous est présenté aujourd'hui, arrête les dépenses et les recettes par chapitre et par section conformément au tableau joint en annexe.

Il est présenté pour un niveau global :

- en recettes de 147.335.770,53 euros (dont, pour mémoire, en restes à réaliser 714.663 €),

- en dépenses de 147.335.770,53 euros (dont, pour mémoire, en restes à réaliser 2.288.568,17 €).

En outre, en application de la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) du 7 août 2015, vous trouverez, ci-joint, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentiellement du budget primitif.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'ensemble des chapitres en dépenses et en recettes du projet de "Budget Principal" - Budget Primitif de l'exercice 2020,

- de prendre connaissance de la présentation synthétique retraçant l'essentiel du budget.

POUR :	44	
CONTRE(S) :	2	Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ
ABSTENTION(S) :	2	Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_034 BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2020

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Le projet de Budget Primitif, pour l'exercice 2020 de la "Régie des Transports Publics" (hors restes à réaliser) qui vous est présenté aujourd'hui, arrête les dépenses et les recettes par chapitre et par section conformément au tableau joint en annexe.

Il est équilibré à un niveau global de dépenses et de recettes de 602.614,66 euros (dont, pour mémoire, aucun reste à réaliser).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'ensemble des chapitres en dépenses et en recettes du projet de budget annexe de la "Régie des Transports Publics " - Budget Primitif 2020.

POUR :	43	
ABSTENTION(S) :	4	Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Joseph MINNITI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_035 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "SITE DES ANCIENS CHANTIERS"

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Par délibération n° DEL05438, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour le "Site des Anciens Chantiers".

Rappelons, qu'une AP/CP est constituée :

* d'une Autorisation de Programme (AP) : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité ;

* et d'un Crédit de Paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Cette AP s'élevait, initialement en 2006, à 54.228.000 euros étalés sur la durée 2006-2009.

Depuis il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M.14,

Considérant que le vote en AP/CP est nécessaire au montage de ce dossier,

DECIDE :

Article 1 :

* de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Site des Anciens Chantiers", telle que votée par délibération n°DEL05438 et modifiée par délibérations n° DEL07/082, DEL08102, DEL08/335, DEL09/086, DEL10/083, DEL10/278, DEL11/069, DEL11/237, DEL12/093, DEL13/081, DEL14/128, DEL15/071, DEL16/069, DEL16/176, DEL17/083, DEL18/050 et DEL19/053,

* de voter sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR :	44	
ABSTENTION(S) :	4	Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_036 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR "L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF SCAGLIA-BAQUET N°2"

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Par délibération n° DEL07221, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour "l'Aménagement du Complexe Sportif Scaglia-Baquet n°2".

Rappelons, qu'une AP/CP est constituée :

* d'une Autorisation de Programme (AP) : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité ;

* et d'un Crédit de Paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Cette AP s'élevait, initialement en 2007, à 1.000.000 d'euros étalés sur la durée 2007-2008.

Depuis il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M.14,

Considérant que le vote en AP/CP est nécessaire au montage de ce dossier,

DECIDE :

Article 1 :

* de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "l'Aménagement du Stade Scaglia-Baquet n° 2" telle que votée par délibération n° DEL07/221 et modifiée par délibérations n°DEL08/101, DEL09/085, DEL10/077, DEL11/075, DEL12/098, DEL13/086, DEL14/133, DEL15/067, DEL16/072, DEL17/080, DEL18/053, DEL18/149, DEL19/156 et DEL19/187 ;

* de voter sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR :	44	
ABSTENTION(S) :	4	Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_037 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA "RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE"

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Par délibération n° DEL07078, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour la "Restauration Scolaire et Municipale".

Rappelons, qu'une AP/CP est constituée :

* d'une Autorisation de Programme (AP) : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité ;

* et d'un Crédit de Paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Cette AP s'élevait, initialement en 2007, à 9.646.500 euros étalés sur la durée 2007-2010.

Depuis il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M.14,

Considérant que le vote en AP/CP est nécessaire au montage de ce dossier,

DECIDE :

Article 1 :

* de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Restauration Scolaire et Municipale", telle que votée par délibération n° DEL07078 et modifiée par délibérations n° DEL08/097, DEL09/081, DEL10/080, DEL11/071, DEL11/162, DEL11/236, DEL12/096, DEL13/084, DEL14/130, DEL15/069, DEL16/073, DEL17/081, DEL18/054 et DEL19/058 ;

* de voter sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR : 44

ABSTENTION(S) : 4 Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_038 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DE BERTHE"

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Par délibération n° DEL05439, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour le "Projet de Rénovation Urbaine du quartier Berthe".

Rappelons, qu'une AP/CP est constituée :

* d'une Autorisation de Programme (AP) : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité ;

* et d'un Crédit de Paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Cette AP s'élevait, initialement en 2006, à 66.051.355 euros étalés sur la durée 2006-2010.

Depuis il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M.14,

Considérant que le vote en AP/CP est nécessaire au montage de ce dossier,

DECIDE

Article 1 :

* de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Projet de Rénovation Urbaine du quartier Berthe" telle que votée par délibération n° DEL05439 et modifiée par délibérations n°DEL06/225, DEL07/081, DEL08/100, DEL08/334, DEL09/084, DEL10/082, DEL10/279, DEL11/074, DEL11/238, DEL11/286, DEL12/094, DEL12/177, DEL12/276, DEL13/082, DEL13/159, DEL14/134, DEL14/304, DEL15/070, DEL16/070, DEL17/078, DEL17/224, DEL18/05, DEL18/148 et DEL19/054 ;

* de voter sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_039 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA "RECONSTRUCTION ET REHABILITATION DES ECOLES"

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Par délibération n° DEL05440, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour la "Reconstruction et Réhabilitation des Ecoles".

Rappelons, qu'une AP/CP est constituée :

* d'une Autorisation de Programme (AP) : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité ;

* et d'un Crédit de Paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Cette AP s'élevait, initialement en 2006, à 21.763.440 euros étalés sur la durée 2006-2008.

Depuis il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M.14,

Considérant que le vote en AP/CP est nécessaire au montage de ce dossier,

DECIDE :

Article 1 :

* de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Reconstruction et Réhabilitation des Ecoles", telle que votée par délibération n° DEL05/440 et modifiée par délibérations n°DEL07/079, DEL07/343, DEL08/098, DEL08/171, DEL08/336, DEL09/082, DEL10/079, DEL11/072, DEL12/097, DEL13/085, DEL14/131, DEL15/068, DEL15/221, DEL16/074, DEL17/082, DEL18/055, DEL18/102 et DEL19/057 ;

* de voter sa modification conformément au tableau joint en annexe.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_040 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "CIMETIERE CAMP LAURENT"

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Par délibération n° DEL07222, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour le "Cimetière Camp Laurent".

Rappelons, qu'une AP/CP est constituée :

* d'une Autorisation de Programme (AP) : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité ;

* et d'un Crédit de Paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Cette AP s'élevait, initialement en 2007, à 3.350.000 euros étalés sur la durée 2007-2010.

Depuis il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M.14,

Considérant que le vote en AP/CP est nécessaire au montage de ce dossier,

DECIDE :

Article 1 :

* de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Cimetière Camp Laurent", telle que votée par délibération n° DEL07/222 et modifiée par délibérations n°DEL08/096, DEL09/080, DEL10/081, DEL11/070, DEL12/095, DEL13/083, DEL14/129, DEL15/066, DEL16/071, DEL17/079, DEL17/114, DEL18/052, DEL18/150, DEL18/164, DEL19055 et DEL19/089 ;

* de voter sa modification conformément au tableau joint en annexe.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_041 AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES - PHASE 7 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Les 31 établissements scolaires de la Commune de La Seyne-sur-Mer ainsi que les crèches municipales font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2020, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Crèche Elsa Triolet,
- Crèche Le Petit Monde,
- Ecole Mabily,
- Ecole E. Vaillant,
- Ecole P. Semard,
- Ecole élémentaire Léo Lagrange,
- Ecole Malsert,
- Ecole St Exupéry,
- Ecole Renan,
- Ecole J.J. Rousseau,
- Ecole T. Merle et cantine,
- Ecole L. Aubrac cantine,
- Ecole A. France cantine,
- Ecole M. Pagnol cantine,
- La Dominante cantine,
- dans divers bâtiments scolaires et crèches municipales : mise aux normes électriques et/ou travaux de mise en sécurité.

La réalisation de l'opération précitée, "AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES - PHASE 7", présentant un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale inhérent au développement et à l'aménagement du territoire de l'agglomération, la Commune souhaite solliciter la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre d'un fonds de concours, exercice 2020, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :
Coût total prévisionnel : 233 500 € HT

Conseil Départemental du Var : 70 050,00 €
Métropole TPM (fonds de concours) : 81 725,00 €
Commune (autofinancement) : 81 725,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5-VI,

Vu le règlement général d'attribution de Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire de la CA Toulon Provence Méditerranée en date du 17 novembre 2011,

Vu l'annonce de Monsieur le Président de la Métropole TPM du 19 mai 2020, informant ses communes membres du maintien du fonds de concours pour 2020 dans les mêmes proportions qu'en 2019,
Considérant que l'opération précitée répond aux critères d'éligibilité et qu'il convient de formaliser la demande de fonds de concours y afférente par la présente,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) d'approuver le projet de "AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES - PHASE 7" selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée une aide financière (fonds de concours 2020) de 81 725,00 € représentant 35 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 233 500,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_042 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX - PHASE 4 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Les établissements municipaux de la Commune de La Seyne-sur-Mer font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2020, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :
- Hôtel de ville,
- Mairie technique,
- La Provençale,
- Médecine du travail,
- Service hygiène,
- Portail commerçant,
- Maison de l'habitat,
- EAJ Jules Renard,
- Eglise,
- Poste de secours,
- Cimetière centre ville,
- Foyer Aristide Briand,
- Foyer Cresp,
- Logements d'urgence,
- dans divers bâtiments communaux : mise aux normes électriques et/ou travaux de mise en sécurité.

La réalisation de l'opération précitée, "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX - PHASE 4", présentant un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale inhérent au développement et à l'aménagement du territoire de l'agglomération, la Commune souhaite solliciter la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre d'un fonds de concours, exercice 2020, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 253 332,00 € HT
Conseil Départemental du Var : 76 000,00 €
Métropole TPM (fonds de concours) : 88 666,00 €
Commune (autofinancement) : 88 666,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5-VI,

Vu le règlement général d'attribution de Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire de la CA Toulon Provence Méditerranée en date du 17 novembre 2011,

Vu l'annonce de Monsieur le Président de la Métropole TPM du 19 mai 2020, informant ses communes membres du maintien du fonds de concours pour 2020 dans les mêmes proportions qu'en 2019,

Considérant que l'opération précitée répond aux critères d'éligibilité et qu'il convient de formaliser la demande de fonds de concours y afférente par la présente,

DECIDE :

1°) d'approuver le projet de "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX - PHASE 4" selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée une aide financière (fonds de concours 2020) de 88 666,00 € représentant 35 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 253 332,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_043 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 4 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Les établissements sportifs de la Commune de La Seyne-sur-Mer font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2020, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Base nautique,
- Complexe sportif Langevin,
- Renan,
- Complexe sportif Léry,
- Complexe sportif L'Herminier,
- Complexe sportif Sauvat,
- Complexe sportif ESAJ,
- Complexe sportif Guimier,
- Stade Scaglia,
- Tennis Barban,
- dans l'ensemble des bâtiments sportifs, diverses opérations, en tant que de besoin, nécessitées dans le cadre de leur usage par les publics utilisateurs (mise aux normes électriques et/ou travaux de mise en sécurité).

La réalisation de l'opération précitée, "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 4", présentant un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale inhérent au développement et à l'aménagement du territoire de l'agglomération, la Commune souhaite solliciter la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre d'un fonds de concours, exercice 2020, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 142 916,00 € HT
Conseil Départemental du Var : 42 876,00 €
Métropole TPM (fonds de concours) : 50 020,00 €
Commune (autofinancement) : 50 020,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5-VI,

Vu le règlement général d'attribution de Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire de la CA Toulon Provence Méditerranée en date du 17 novembre 2011,

Vu l'annonce de Monsieur le Président de la Métropole TPM du 19 mai 2020, informant ses communes membres du maintien du fonds de concours pour 2020 dans les mêmes proportions qu'en 2019,

Considérant que l'opération précitée répond aux critères d'éligibilité et qu'il convient de formaliser la demande de fonds de concours y afférente par la présente,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) d'approuver le projet de "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 4" selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée une aide financière (fonds de concours 2020) de 50 020,00 € représentant 35 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 142 916,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_044 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 6 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Les établissements culturels de la Commune de La Seyne-sur-Mer font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2020, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Fort Napoléon,
- Ecole des Beaux Arts,
- Pont Levant,
- Bibliothèque Clos Saint Louis,
- Médiathèque Pierre Caminade,
- Bibliothèque A. Gatti,
- Musée Balaguier,
- dans les divers bâtiments culturels : mise aux normes électriques et / ou travaux de mise en sécurité.

La réalisation de l'opération précitée, "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 6", présentant un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale inhérent au développement et à l'aménagement du territoire de l'agglomération, la Commune souhaite solliciter la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre d'un fonds de concours, exercice 2020, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 69 583,00 € HT

Conseil Départemental du Var : 20 875,00 € (30 %)

Métropole TPM (fonds de concours) : 24 354,00 € (35 %)

Commune (autofinancement) : 24 354,00 € (35 %)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5-VI,

Vu le règlement général d'attribution de Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire de la CA Toulon Provence Méditerranée en date du 17 novembre 2011,

Vu l'annonce de Monsieur le Président de la Métropole TPM du 19 mai 2020 informant ses communes membres du maintien du fonds de concours pour 2020 dans les mêmes proportions qu'en 2019,

Considérant que l'opération précitée répond aux critères d'éligibilité et qu'il convient de formaliser la demande de fonds de concours y afférente par la présente,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) d'approuver le projet de "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 6" selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée une aide financière (fonds de concours 2020) de 24 354,00 € représentant 35 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 69 583,00 € HT

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

VIE ASSOCIATIVE

DEL_20_045 SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DROIT COMMUN, DU PROJET ÉDUCATIF LOCAL ET DU CONTRAT DE VILLE 2015/2020 DE LA METROPOLE : EXERCICE 2020

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

La Commune de La Seyne-sur-Mer soutient les activités des associations œuvrant sur son territoire à des fins d'intérêt général. L'intérêt communal de l'association est notamment apprécié au regard du public seynois touché, en nombre d'adhérents ou de participants aux activités et manifestations de l'association. L'instruction des demandes de subvention a été réalisée au regard de ces critères. Les subventions allouées proviennent de 3 sources de financements distincts.

1) Dans le cadre du droit commun et pour l'année 2020, le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 décembre 2019 par la délibération n°DEL/19/185, a accordé une première avance de 291 450 € sur les subventions 2020.

2) Dans le cadre des financements du contrat enfance – jeunesse, le Conseil Municipal a sollicité par délibération n°DEL19/007 du 16 janvier 2019 l'aide financière proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var dans le cadre du nouveau contrat enfance - jeunesse 2018-2021 mettant en œuvre une politique de développement de l'offre de service d'accueil des enfants de 0 à moins de 18 ans.
Pour l'année 2020, le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 décembre 2019 par délibération n° DEL/19/185 a accordé une première avance de 374 002 € sur les subventions 2020.

3) Enfin, **dans le cadre du Contrat de Ville de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**, signé le 2 juillet 2015 par la Ville de La Seyne sur Mer avec 27 partenaires dont l'État et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, qui a pour objet de définir et de mettre en œuvre une politique concertée afin de soutenir, au travers de projets structurants, la dynamique de développement des 13 quartiers prioritaires de la Métropole, leur ouverture vers l'extérieur, leur intégration dans la ville et l'émergence de représentations positives parmi la population. Ce dernier a été prolongé jusqu'en 2022 par avenant entériné par la Ville par délibération n°DEL/19/192 du 13 décembre 2019 par la signature d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques.

Les crédits spécifiques de la politique de la ville sont attribués selon des objectifs déterminés dans le cadre d'un appel à projets intercommunal validé par les partenaires en comité de pilotage métropolitain pour la programmation financière 2020. Il a été diffusé le 4 novembre 2019.

Pour la commune de La Seyne-sur-Mer, il a été suivi du dépôt de 100 dossiers de demande de subvention pour un montant global de financement sollicité s'élevant à 1 607 323 € pour un coût total d'actions s'élevant à 10 928 587 €.

Après instruction les trois financeurs (Etat, TPM et Ville) proposent des financements à hauteur de 901 100 € pour 77 projets mis en œuvre à destination des habitants du centre-ville et de Berthe.

Pour la première programmation les financements se répartissent comme suit :

- l'État : 458 900 € sur une enveloppe de 490 500 € (reste 31 600 € à attribuer dans le cadre d'une 2nd programmation)
- la Ville de La Seyne-sur-Mer : 292 200 €
- la Métropole Toulon Provence Méditerranée : 150 000 €

Les projets d'actions se répartissent sur les trois principales thématiques du contrat de ville :

- 1 La «cohésion sociale», pour 60 actions et un montant de 732 100 € tous partenaires confondus dont 267 700 € au titre de la Ville de La Seyne-sur-Mer ;
- 2 Le «Cadre de Vie et Renouvellement Urbain», pour 3 actions et un montant de 23 000 € tous partenaires confondus dont 10 000 € au titre de la Ville de La Seyne-sur-Mer ;
- 3 Le «Développement Économique et Emploi» pour 14 actions et un montant de 146 000 € tous partenaires confondus dont 14 500 € au titre de La Seyne-sur-Mer.

Pour cette année 2020 de crise sanitaire internationale, le vote des délibérations pour les associations n'a pu se réaliser, mais l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 a autorisé le Maire à mandater des niveaux de subventions par certificat administratif sans dépasser l'enveloppe de 2019. Ces éléments sont mentionnés dans le tableau ci-joint dans la colonne "avance avril 2020" en vue d'une communication auprès des élus.

De plus, le confinement ayant eu lieu rapidement, certaines associations qui étaient en voie de signer leur convention annuelle ou pluri-annuelle d'objectifs n'ont pu le faire. Aussi, le mandatement a été limité à hauteur de 22 900 € pour respecter le seuil des 23 000 € des subventions.

Aujourd'hui, dans le cadre de la **programmation des subventions de la Ville**, la présente délibération a pour objet d'informer les **membres du Conseil Municipal** des montants attribués aux associations selon la répartition thématique détaillée en annexe :

- en **droit commun**, 1 144 789,50 € avec 291 450 € au titre de l'avance sur subvention 2020 et 853 339,50 € mandatés en avril par certificat administratif ;
- dans le cadre du **contrat enfance-jeunesse**, 1 505 250 € (y compris la Caisse des écoles pour 765 000 €) avec 374 002 € au titre de l'avance sur subvention 2020 et 1 131 248 € mandatés en avril par certificat administratif ;
- dans le cadre du **contrat de ville**, 292 200 € mandatés en avril par certificat administratif.

Soit un total de 2 177 239,50 € hors caisse des écoles décomposés comme suit :

- droit commun.....1 144 789,50 €
- projet éducatif local (hors caisse des écoles).....740 250,00 €
- contrat de ville.....292 200,00 €

Il est précisé que pour certaines associations sportives, les subventions allouées portent sur la saison 2019/2020.

La Commune pourra aussi remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées si l'association ne met pas en œuvre le projet pour lequel elle est subventionnée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Prend acte des subventions attribuées en 2020 aux associations selon la répartition du tableau en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL_20_046 BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES PAR LA COMMUNE SUR L'ANNEE 2019

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Dans le cadre de la gestion de ses biens, la Ville est amenée à réaliser diverses opérations foncières sur son territoire à l'instar des acquisitions et cessions immobilières portant sur des immeubles bâtis ou non bâtis.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de délibérer annuellement sur le bilan des acquisitions et des cessions et d'annexer ce bilan au compte administratif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les acquisitions et cessions réalisées par la Ville sur le territoire communal en 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de constater les acquisitions et cessions foncières réalisées par la Ville au 31 décembre 2019 sur le territoire communal, listées dans les documents joints à la présente délibération,

ARTICLE 2 : de dire que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.

POUR :	41	
ABSTENTION(S) :	6	Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Joseph MINNITI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_20_047 FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU COMITE DIRECTEUR DE LA CAISSE DES ECOLES

Rapporteur : Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-33,

Vu le Code de l'Education, notamment son article R212-26,

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 18 Adjoints dont 4 Adjoints de Quartier,

Considérant que l'article R212-26 du Code de l'Education dispose notamment :

- qu'entrent dans la composition du Comité de la Caisse des Ecoles, outre le Maire, Président, deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal,

- que le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale,

Considérant que le rôle majeur joué par la Caisse des Ecoles pour faciliter l'accès des jeunes Seynois aux activités des écoles de la Commune et l'importance du budget de la Caisse des Ecoles et la part de ses recettes constituée par la subvention communale, justifient d'augmenter le nombre de ses représentants au sein du Comité,

Considérant qu'il est proposé de fixer à **cinq** le nombre de conseillers municipaux siégeant au Comité Directeur de la Caisse des Ecoles, outre le Maire, Président de droit.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer à **cinq** le nombre de Conseillers Municipaux appelés à siéger au Comité Directeur de la Caisse des Ecoles.

POUR :	47	
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Nathalie BICAIS

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_048 COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES - DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2121-33,

Vu le Code de l'Education, notamment son article R212-26,

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 18 Adjoints dont 4 Adjoints de Quartier,

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil Municipal a fixé le nombre des représentants du Conseil Municipal à cinq,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein les cinq représentants pour siéger au Comité de la caisse des écoles,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit au scrutin public, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité.

Le Conseil Municipal décide de procéder à un vote au scrutin public.

Il est proposé les candidatures de :

- Madame ONTENIENTE-DEROIN Lydie, Conseillère Municipale,
- Madame PENARD Catherine, Conseillère Municipale,
- Madame MORAND Katia, Conseillère Municipale,
- Madame KADDOURI Valérie, Conseillère Municipale,
- Madame VINCENT Kristelle, Adjointe au Maire.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR :	35	
ABSTENTION(S) :	4	Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRES, Virginie SANCHEZ
NE PARTICIPENT PAS AU VOTE	9	Christophe PEURIERE, Olivier ANDRAU, Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

Sont élues pour siéger au sein du Comité de la Caisse des Ecoles :

- Madame ONTENIENTE-DEROIN Lydie, Conseillère Municipale,

- Madame PENARD Catherine, Conseillère Municipale,

- Madame MORAND Katia, Conseillère Municipale,

- Madame KADDOURI Valérie, Conseillère Municipale,

- Madame VINCENT Kristelle, Adjointe au Maire.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_049 FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Véronique LEPORTOIS, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-33,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L123-6 et R123-7,

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du XX juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 18 Adjoints dont 4 Adjoints de Quartier,

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer par délibération le nombre total des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) présidé par le Maire, qui comprend en nombre égal, **de quatre à huit membres** élus en son sein par le Conseil Municipal et de quatre à huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer à **seize** (dont 8 membres élus et 8 membres nommés) le nombre total des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DEL_20_050 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Véronique LEPORTOIS, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-33,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L123-6 et R123-7 et suivants,

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 18 Adjoints dont 4 Adjoints de quartier,

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil Municipal a fixé le nombre total des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à seize, en plus du Maire Président de droit,
dont huit conseillers municipaux et huit représentants d'associations,

Considérant que le Conseil Municipal doit élire, en son sein, les huit membres au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Le scrutin est secret. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de procéder, dans les conditions sus-énoncées, à l'élection des **HUIT** représentants pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les listes suivantes sont proposées :

LISTE A :

- Madame Véronique LEPORTOIS, Adjointe au Maire,

- Monsieur Damien GUTTIEREZ, Adjoint au Maire,

- Madame Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Adjointe au Maire,

- Madame Valérie GUITTIENNE, Conseillère Municipale,

- Monsieur André CASTILLO, Conseiller Municipal,
- Madame Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire,
- Madame Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire,
- Monsieur Guillaume CAPOBIANCO, Adjoint au Maire,

LISTE B :
- Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale,
- Monsieur Hakim BOUAKSA, Conseiller Municipal,
- Madame Cassandra VERANI-LAI, Conseillère Municipale,
- Monsieur Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal,
- Madame Basma BOUCHKARA, Conseillère Municipale,
- Monsieur Anthony CIVETTINI, Conseiller Municipal,
- Madame Cécile JOURDA, Conseillère Municipale,
- Monsieur Stéphane LANCELLOTTA, Conseiller Municipal,

LISTE C :
- Madame Sandra TORRES, Conseillère Municipale,
- Madame Virginie SANCHEZ, Conseillère Municipale,
- Monsieur Serge DANINOS, Conseiller Municipal,

LISTE D :
- Monsieur Dorian MUNOZ, Conseiller Municipal,
- Madame Isabelle DELYON, Conseillère Municipale,

La liste A obtient 36 VOIX soit 6 sièges
La liste B obtient 8 VOIX soit 2 sièges
La liste C obtient 2 VOIX soit 0 siège
La liste D obtient 2 VOIX soit 0 siège
Aucune autre candidature n'est enregistrée.
Le scrutin donne le résultat suivant :
Sont élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS :
- Madame Véronique LEPORTOIS, Adjointe au Maire,
- Monsieur Damien GUTTIEREZ, Adjoint au Maire,
- Madame Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Adjointe au Maire,
- Madame Valérie GUITTIENNE, Conseillère Municipale,
- Monsieur André CASTILLO, Conseiller Municipal,
- Madame Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire,
- Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale,
- Monsieur Hakim BOUAKSA, Conseiller Municipal,

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2020

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 16 JUILLET 2020

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_20_010	CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 2000227-3 - CONFEDERATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE (CEM) C/ DELIBERATION N°DEL/19/133 DU 23 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA REHABILITATION, RECONVERSION, GESTION ET EXPLOITATION DU BATIMENT DES ATELIERS MECANIQUES ET L'APPROBATION DU PROJET DE BAIL A CONSTRUCTION A PASSER AVEC QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN	40
DEC_20_011	CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 2000192-2 - MONSIEUR BERNARD MENJEAUD C/ ARRÊTÉ N°2019-1822B DU 11 OCTOBRE 2019 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNÉE 2016	40
DEC_20_012	CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUÊTE 2000192-2 - MONSIEUR MARC ODER C/ ARRÊTÉ N°2019-1822B DU 11 OCTOBRE 2019 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNÉE 2016	41
DEC_20_013	MODIFICATION DE CERTAINS TARIFS DU CENTRE CULTUREL TISOT	42
DEC_20_014	DÉPÔT D'AUTORISATIONS D'URBANISME SUR UNE PARCELLE COMMUNALE	45
DEC_20_015	MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC/19/019 RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL A INTERVENIR AVEC LA SARL COUDOU PARC AVENTURE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION BP N°20 ET N°73 (P) ZONE NB FORET DE JANAS POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC AVENTURE	46
DEC_20_016	DÉPÔT D'AUTORISATIONS D'URBANISME SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE	47
DEC_20_017	MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL AU COMITE DE COORDINATION DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE POUR LE REPAS ANNUEL	47
DEC_20_018	MISE A DISPOSITION DE 7 EMPLACEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES (CAMION PIZZA, CAMION SNACK)	48

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_20_019	RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT (LOT N°1 DÉSAMIANTAGE – DÉMOLITIONS) / SOCIÉTÉ SOUCHON CONSTRUCTION PACA (LOT N°2 VRD - GROS ŒUVRE - SOLS DURS – PLAFONDS) / SOCIÉTÉ SMED (LOT N°3 ÉTANCHÉITÉ) / SOCIÉTÉ MENUISERIE 2000 (LOT N°5 MENUISERIE BOIS) / SOCIÉTÉ ECM (LOT N°7 MENUISERIES EXTÉRIEURES – SERRURERIE) / GROUPEMENT SVEEL - JRM (LOT N°8 ÉLECTRICITÉ) / SOCIÉTÉ TCF (LOT N°9 CVC - PLOMBERIE) / SOCIÉTÉ SERAFEC (LOT N°10 CUISINE)	50
DEC_20_020	CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL POUR LE PRET D'UNE OEUVRE	53
DEC_20_021	MARCHE DE FOURNITURE DE PIECES DETACHEES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE REPARATION POUR L'ENTRETIEN DES VEHICULES DU PARC AUTOS ET DE LA REGIE DES TRANSPORTS DE LA COMMUNE - LOTS N° 4 ET N° 5 A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE "GARAGE SAINT-JEAN DU VAR"	54
DEC_20_022	PREEMPTION D'UN ENTREPOT PAR LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER, APRES DELEGATION DUDIT DROIT PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	55
DEC_20_023	ARBRES EN VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS	56
DEC_20_024	CREATION ET AMENAGEMENT DU CIMETIERE CAMP LAURENT - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FRAT) 2020	57
DEC_20_025	CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 2000784-9 - DEFERE PREFECTORAL C/ DELIBERATION DU 23 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA RECONVERSION DES ATELIERS MECANIQUES - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT	59
DEC_20_026	AVENANT N°2 AU MARCHE 1547 DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT FLACHAIRE / MAGGIO /AD2I	59
DEC_20_027	RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET - AVENANT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX N° 1833 PASSE AVEC L'ENTREPRISE COMETRA - LOT N° 2 RETRAIT D'AMIANTE - GROS OEUVRE - MACONNERIE - CHARPENTE METALLIQUE - RAVALEMENT DE FACADE - VRD	61
DEC_20_028	CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 2000788-3 - DEFERE PREFECTORAL C/ DELIBERATION DU 23 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA RECONVERSION DES ATELIERS MECANIQUES - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT	62

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_20_029	CONTENTIEUX - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - DEPOT DE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE C /MASLOV KONSTANTIN ET AUTRES - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT	62
DEC_20_030	CONTENTIEUX – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – REQUETE 2000372-2 – MADAME CHRISTINE, MICHAËLE CHERPEAU C/ ARRÊTÉ N° 2019-1976 DU 05/11/2019 DRESSANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU CHOIX - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT	63
DEC_20_031	RESTAURATION SCOLAIRE - MODIFICATION PROVISOIRE DU PRIX DU REPAS EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE DU COVID-19	64
DEC_20_032	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE	64
DEC_20_033	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "OCCUPATION DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL"	65
DEC_20_034	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "MUSEE BALAGUIER"	65
DEC_20_035	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "MAISON JEAN BOUVET"	66
DEC_20_036	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "GUICHET UNIQUE"	66
DEC_20_037	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "CENTRE CULTUREL TISOT"	67
DEC_20_038	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "CIMETIERE COMMUNAL"	68
DEC_20_039	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "ACTIVITES RECREATIVES 3EME AGE"	68
DEC_20_040	MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE	69
DEC_20_041	MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES "REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DU PERSONNEL COMMUNAL ET PAIEMENT EN LIGNE DES FRAIS DE CARTE GRISE"	70
DEC_20_042	MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES "ORGANISATION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES PAR LA DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE"	70
DEC_20_043	MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES "ESPACE CULTUREL TISOT"	71
DEC_20_044	RESTAURATION ET NUMERISATION D'ARCHIVES PUBLIQUES - OPERATION 2020 (PHASE 4) - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	72

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_20_045	AVENANT N°3 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE N°1913 – REHABILITATION DE 3 UNITES DE RESTAURATION – LEO LAGRANGE, MARCEL PAGNOL, JEAN-JACQUES ROUSSEAU AVEC LE GROUPEMENT AGENCE FRANCOIS TOURNEUR ARCHITECTE (MANDATAIRE) / SARL CERCO BET / SOLAIR BET / SARL BET CP INGENIERIE	73
DEC_20_046	AVENANT N°1 AU MARCHE 1785 TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMENAGEMENT DU BÂTI COMMUNAL ET DES IMMEUBLES MENAÇANTS RUINES - LOT N°1 : MAÇONNERIE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LE MAS DES OLIVIERS	73
DEC_20_047	SAISON ESTIVALE 2020 – SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	75
DEC_20_048	MISE AUX NORMES ET REHABILITATION D'UN SITE DE RESTAURATION SCOLAIRE : CUISINE SATELLITE LEO LAGRANGE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	76
DEC_20_049	AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES - PHASE 7 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	77
DEC_20_050	TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX - PHASE 4 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	78
DEC_20_051	TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 4 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	79
DEC_20_052	TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 6 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	81
DEC_20_053	MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC_20_015 RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL A INTERVENIR AVEC LA SARL COUDOU PARC AVENTURE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION BP N°20 ET N°73 (P) ZONE NB FORET DE JANAS POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC AVENTURE.	82
DEC_20_054	RÉPARATION ET REMPLACEMENT DES SOLS SPORTIFS DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ 2SRI	83
DEC_20_055	MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - TRANCHE 2 - TRAVAUX 2020-2021 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	85

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_20_056	EXONÉRATIONS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES EXTENSIONS DES TERRASSES ET ÉTALAGES DU FAIT DE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19	86
DEC_20_057	ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMÉDIAS A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ EFC EVENEMENT (LOT 1 - SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET DU 14 AOÛT 2020)	87
DEC_20_058	FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET MAINTENANCE POUR LE TRACEUR NUMÉRIQUE GRAND FORMAT D'ARTS GRAPHIQUES HP LATEX 310 A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ DIGITAL PRINTING FRANCE	89
DEC_20_059	LOCATION, ACQUISITION ET RACCORDEMENT DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES POUR LES BESOINS DU SERVICE EVENEMENTIEL A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE "ELECTRIKA" (LOT 1 – LOCATION DE COFFRETS, RACCORDEMENTS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LOT 2 – ACQUISITION DE COFFRETS, RACCORDEMENTS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES)	91
DEC_20_060	AVENANT N° 1 AU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE "FOURNITURE ET LIVRAISON DE PETITES FOURNITURES INFORMATIQUES" PASSE AVEC LA SOCIETE TG INFORMATIQUE	95
DEC_20_061	RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ECOLE LEO LAGRANGE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ "D&S JLA" (LOT 4 - SOLS SOUPLES / CLOISONS / DOUBLAGES) ET L'ENTREPRISE "GFAP PROVENCE" (LOT 6 - PEINTURE)	96
DEC_20_062	ARBRES EN VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS - ANNULATION DE LA DECISION N°DEC_20_023 DU 11 MARS 2020	98
DEC_20_063	ACQUISITION DE PETIT MATERIEL POUR LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	100
DEC_20_064	NETTOYAGE DES PLAGES DE LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER NON CONCÉDÉES PAR L'ETAT - MARCHE PASSE AVEC LA STE DRAGUI-TRANSPORT S.A.	100
DEC_20_065	ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMÉDIAS A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ CONCEPT GROUP (LOT 2 – CONCEPTION LUMIERE ET SONORE DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET DU 14 AOUT 2020)	102
DEC_20_066	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION D'ESPACES VERTS (LOT N°1 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE VEGETALISATION ET LOT N°2 : TRAVAUX DE CRÉATION, DE RÉNOVATION ET DE MAINTENANCE DES RÉSEAUX D'ARROSAGE AUTOMATIQUE)	105
DEC_20_067	CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE POUR LA PRATIQUE DU VOL LIBRE	108

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_20_068	AVENANT DE TRANSFERT - AVENANT N° 2 AU MARCHE 1777 DE FOURNITURE DE MATERIEL POUR L'EQUIPEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES PETITE ENFANCE - LOT 4 MATERIELS PEDAGOGIQUES - A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SAVOIRPLUS	108
DEC_20_069	AVENANT N°1 MARCHE N° 2051 "FOURNITURES DE CONSOMMABLES ET MAINTENANCE" POUR LE TRACEUR NUMERIQUE GRAND FORMAT D'ARTS GRAPHIQUES HP LATEX 310 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE DIGITAL PRINTING FRANCE	109

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE.

DEC_20_010 CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 2000227-3 - CONFEDERATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE (CEM) C/ DELIBERATION N°DEL/19/133 DU 23 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA REHABILITATION, RECONVERSION, GESTION ET EXPLOITATION DU BATIMENT DES ATELIERS MECANIQUES ET L'APPROBATION DU PROJET DE BAIL A CONSTRUCTION A PASSER AVEC QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEAS 11 et 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération n°DEL//19/133 du 23 juillet 2019 portant sur la réhabilitation, reconversion, gestion et exploitation du bâtiment des Ateliers Mécaniques et l'approbation du projet de bail à construction à passer avec la société Quartus Ensemblier Urbain,

Vu le recours gracieux formé par l'association CONFEDERATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE (CEM), en date du 30 septembre 2019, contre ladite délibération,

Vu le rejet de ce recours gracieux par la Commune, par courrier du 14 novembre 2019,

Vu la requête n°2000227-3, engagée par l'association CONFEDERATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE (CEM), enregistrée par le Tribunal administratif de Toulon, le 20 janvier 2020, contre la délibération n°DEL/19/133, du 23 juillet 2019, portant sur la réhabilitation, reconversion, gestion et exploitation du bâtiment des Ateliers Mécaniques et l'approbation du projet de bail à construction à passer avec la société Quartus Ensemblier Urbain,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner le même cabinet d'avocats chargé des contentieux précédents sur ledit projet et mandaté afin d'assister la Commune,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée et si besoin en appel.

- de désigner à cet effet le Cabinet LLC et associés, Maître Grégory MARCHESINI, Espace Valtech – Rond pont de Valgora – RN 98 – 83160 LA VALETTE DU VAR, pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de TOULON et toute juridiction ayant à connaître ce litige.

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune – exercice en cours – chapitre 011 – article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/02/2020

DEC_20_011 CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 2000192-2 - MONSIEUR BERNARD MENJEAUD C/ ARRÊTÉ N°2019-1822B DU 11 OCTOBRE 2019 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNÉE 2016

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEAS 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le jugement n°1701923 en date du 6 juin 2019 par lequel le Tribunal administratif de TOULON a d'une part, prononcé l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2016 portant tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle pour l'année 2016 et, d'autre part, a enjoint la Commune de réexaminer la situation de Monsieur Bernard MENJEAUD dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

Vu l'avis du 13 septembre 2019 de la Commission administrative paritaire relative à la catégorie A, saisie du réexamen de la situation des agents pour l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 2016 et ce, conformément au jugement susvisé,

Vu l'arrêté n°2019-1822b en date du 11 octobre 2019 dressant le tableau d'avancement 2016 au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle territorial,

Vu la requête n°2000192 introduite par Monsieur Bernard MENJEAUD, enregistrée par le Tribunal administratif de Toulon le 16 janvier 2020, contre l'arrêté n°2019-1822b en date du 11 octobre 2019 dressant le tableau d'avancement 2016 au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle territorial,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner le même cabinet d'avocats chargé des contentieux précédents liés à l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle pour l'année 2016,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée et si besoin, en appel.

- de désigner à cet effet le Cabinet GM Avocats & Associés, Maître Olivier GRIMALDI, 4 place Félix Barret– 13006 MARSEILLE, pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de TOULON et toute juridiction ayant à connaître ce litige.

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune – exercice en cours – chapitre 011 – article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/02/2020

DEC_20_012 CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUÊTE 2000192-2 - MONSIEUR MARC ODER C/ ARRÊTÉ N°2019-1822B DU 11 OCTOBRE 2019 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNÉE 2016

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEAS 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le jugement n°1701924 en date du 6 juin 2019 par lequel le Tribunal administratif de TOULON a d'une part, prononcé l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2016 portant tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle pour l'année 2016 et, d'autre part, a enjoint la Commune de réexaminer la situation de Monsieur Marc ODER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

Vu l'avis du 13 septembre 2019 de la Commission administrative paritaire relative à la catégorie A, saisie du réexamen de la situation des agents pour l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 2016 et ce, conformément au jugement susvisé,

Vu l'arrêté n°2019-1822b en date du 11 octobre 2019 dressant le tableau d'avancement 2016 au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle territorial,

Vu la requête n°2000192 introduite par Monsieur Marc ODER, enregistrée par le Tribunal administratif de Toulon le 16 janvier 2020, contre l'arrêté n°2019-1822b en date du 11 octobre 2019 dressant le tableau d'avancement 2016 au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle territorial,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner le même cabinet d'avocats chargé des contentieux précédents liés à l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle pour l'année 2016.

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée et si besoin, en appel.

- de désigner à cet effet le Cabinet GM Avocats & Associés, Maître Olivier GRIMALDI, 4 place Félix Barret– 13006 MARSEILLE, pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de TOULON et toute juridiction ayant à connaître ce litige.

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune – exercice en cours – chapitre 011 – article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/02/2020

DEC_20_013 MODIFICATION DE CERTAINS TARIFS DU CENTRE CULTUREL TISOT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 2,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n°DEC/19/128 du 3 Juillet 2019 fixant les tarifs de la billetterie des spectacles, des locations des salles et du matériel ainsi que des ateliers et stages du Centre Culturel de Tisot,

Vu la délibération n° DEL05222 du 09 juin 2005, modifiée par délibération n° DEL09/003 du 16 janvier 2009 portant sur les contrats de représentation à la recette applicables au Centre Tisot tel que prévu par le règlement intérieur,

Considérant qu'il convient de modifier certains tarifs du centre Culturel Tisot et à cette occasion, de regrouper la tarification dans un seul document pour une meilleure gestion du service,

DÉCIDONS

Article 1 : d'abroger la précédente décision du 3 juillet 2019 et de fixer les tarifications de Tisot ainsi qu'il suit :

1-1 Tarifications de la billetterie :

- Tarif à : 0 €

réservé aux invitations avec remise de billet (dans la limite des places disponibles)

- Tarif pour les associations de la Commune : 5 € à retirer sur place (sur réservation et dans la limite des places disponibles)

- Spectacles tarif plein à 15 € :

tarif réduit : jeunes de -18 ans, Comités d'entreprises et groupes à partir de 10 personnes : 10 €

- Spectacles tarif plein à 20 € :

* tarif réduit : Comités d'entreprises et groupes à partir de 10 personnes : 15 €
* tarif jeunes de -18 ans : 10 €

- Spectacles tarif plein à 25 € :

* tarif réduit : Comités d'entreprises et groupes de 10 personnes : 20 €
* tarif Jeunes de -18 ans : 15 €

La billetterie assurée par les plates-formes de ventes est limitée à 180 places (configuration assisse) ou 450 places (configuration debout) aux tarifs ci-dessus, frais de location en sus.

1-2 TARIFICATIONS DE LA SALLE DE SPECTACLES

DESIGNATION	PRIX
Location de la salle pour des spectacles configuration debout gradins repliés	1 500 € (acompte de 50% à la réservation + caution de 500 €) comprenant 1 SSIAP1 + 3 SECUP
Location salle configuration assis gradins dépliés	800 € (acompte de 50% à la réservation + caution de 500 €) comprenant 1 SSIAP1 + 2 SECUP
Associations partenaires si billetterie gratuite	Gratuité 1 jour par an
Associations partenaires si billeterie payante	Contrat de représentation à la recette au % (voir tarification modifiée de l'article 2 ci-dessous)
Associations à but humanitaire ou d'intérêt général Établissements scolaires	Gratuité
TARIF FORFAITAIRE DU PERSONNEL après 18h00 en semaine et week-end	
Accueil : vacation pour placement et accueil	20 € TTC de l'heure
SECURITE PUBLIC	
1 SSIAP	24 € TTC de l'heure
REGIE	
Technicien son/lumière	24 € TTC de l'heure

Cette grille de tarifs se substitue à celle annexée au règlement intérieur du centre culturel Tisot (annexe 3.1).

1-3 TARIFS LOCATION SALLE LORO

		ASSOCIATIONS		**AUTRES**	
		Tarif par jour		**Tarif par jour**	
		samedi	**semaine**	**samedi**	**semaine**
1	* Associations et organismes inscrits **aux dispositifs contractualisés Politique de la Ville de la Métropole** avec une entrée gratuite (sans activité commerciale)	75 €	60 €	150 €	120 €
2	Associations et organismes inscrit **aux dispositifs contractualisés Politique de la Ville de la Métropole** avec une entrée payante (billetterie/activité commerciale)	150 €	120 €	225 €	190 €
3	Associations et organismes **du territoire Métropolitain (hors quartiers Politique de la ville)** avec entrée gratuite (sans activité commerciale)	100 €	80 €	200 €	150 €

4	Associations et organismes **du territoire Métropolitain (hors quartiers Politique de la ville)** avec entrée payante (billetterie /activité commerciale)	200 €	150 €	300 €	250 €
5	Associations et organismes **non métropolitains** avec entrée gratuite (sans activité commerciale)	250 €	200 €	400 €	300 €
6	Associations et organismes **non métropolitains** avec entrée payante (billetterie / activité commerciale)	400 €	300 €	600 €	400 €
7	Associations humanitaires ou d'intérêt général, établissements scolaires	GRATUIT			

*** une fois par an, prêt gratuit.**

Ces tarifs tiennent compte de la participation aux frais : eau, électricité, chauffage ou climatisation, chaises, et de la mise à disposition de deux agents.

1-4 : Les tarifs des activités organisées au centre culturel Tisot :

Tarifs par atelier par an :

- jeunes -18 ans, résidents la seyne : 15 €
- jeunes -18 ans, non résidents la seyne : 25 €
- adultes résidents la seyne : 20 €
- adultes non résidents la seyne : 30 €

Tarifs par stages :

- résidents la seyne : 5 €
- non résidents la seyne : 10 €

Les droits sont encaissés au moment de l'inscription aux ateliers, stages et sorties ou lors des spectacles.

Sorties spectacles :

- jeunes de -18 ans : 8 €
- adultes : 10 €

Spectacles au centre Tisot, hors programmation annuelle Ville, plein tarif : 12 €

- tarif réduit : 10 € (CE et groupes à partir de 10 personnes)
- tarif jeunes -18 ans : 8 €
- tarif spectacle jeune public : 4 €
- tarif représentation scolaire : 2 €

Article 2 : la délibération de 2005 susvisée relative aux contrats de représentation à la recette concernant la salle de spectacle du Centre Culturel Tisot, est modifiée sur deux points :

- les tranches de montant de recettes fixant le tarif de reversement d'un pourcentage de la recette brute TTC,
- les catégories d'utilisateur (métropolitain et non métropolitain),

RECETTE	POURCENTAGE	
	Utilisateur métropolitain	Utilisateur non métropolitain
moins de 300 €	10 %	15 %
de 301 à 600 €	15 %	20 %
de 601 à 1 500 €	20 %	25 %
plus de 1 501 €	25 %	30 %

Article 3 : De dire que les recettes sont encaissées sur l'exercice concerné chapitre 7062.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/02/2020

DEC_20_014 DÉPÔT D'AUTORISATIONS D'URBANISME SUR UNE PARCELLE COMMUNALE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 27,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

La Ville est propriétaire de la propriété cadastrée AW 177 d'une contenance de 19273 m², située avenue Fernand Leger.

Suite à un échange avec l'IME, et dans la continuité du dossier sur le site de Mauvéou, il est envisagé le dépôt d'un projet inclusif à l'attention du public accueilli par cette structure.

Le projet de construction d'un institut médico-éducatif au sein de l'assiette foncière du groupe scolaire Léo Lagrange, est envisagé sur la parcelle cadastrée AW 177, sise avenue Fernand Léger.

Dans ce cadre, un bail à construction serait consenti sur une partie du terrain avec un détachement d'environ 3 000 m², pour lequel les procédures de désaffectation et arpentage sont en cours d'élaboration en vue de la construction d'un batiment d'environ 1 120 m² de surface de plancher afin d'accueillir une cinquantaine d'enfants et d'adolescents, agés de 4 à 14 ans déficients intellectuels présentant un retard mental moyen ou profond.

Ce projet permet notamment de diminuer la surface de plancher de la construction à réaliser sur le terrain de Mauvéou pour lequel l'association IME PRESENCE est déjà titulaire d'un permis de construire.

L'objet de la présente décision est d'autoriser l'Association Présence, représentée par Monsieur HUET Jean-Pierre, à déposer les demandes d'urbanisme liées au projet décrit ci-dessus.

DECIDONS

- d'autoriser l'ASSOCIATION PRESENCE, représentée par Monsieur HUET Jean-Pierre, à déposer les demandes d'urbanisme sur la parcelle AW 177 liées aux projets susvisés et ses avenants éventuels.

- de signer toutes les pièces et effectuer toute démarche s'y rapportant.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2020

DEC_20_015 MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC/19/019 RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL A INTERVENIR AVEC LA SARL COUDOU PARC AVENTURE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION BP N°20 ET N°73 (P) ZONE NB FORET DE JANAS POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC AVENTURE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n°DEC/19/019 en date du 14 février 2019 autorisant la passation d'une convention avec la SARL COUDOU PARC AVENTURE dont le siège social est situé 34 rue République – 83140 SIX-FOURS LES PLAGES sur les parcelles cadastrées section BP n°20 et 73(p), afin d'y exercer une activité de parc aventure,

Considérant le dépot du permis de construire n°08312619C0047 du 23 mai 2019 et l'avis défavorable du Bureau de l'Environnement et du Développement Durable en ce que les parcours en hauteur se situaient en partie en site classé,

Considérant la visite sur site en date du 10 janvier 2020 en présence notamment de l'inspectrice des sites de la DREAL, l'Architecte des Bâtiments de France, un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National des Forêts,

Considérant que l'ensemble des aménagements projeté peuvent s'inscrire dans le périmètre mis à disposition du preneur, en dehors du site classé et qu'un nouveau permis doit être déposé, ce qui repousse, la date d'ouverture du parc aventure,

Considérant que pendant ce laps de temps, le preneur a dû interrompre tous les travaux et démarches visant à l'ouverture du parc aventure et qu'il a donc été impossible de lever les conditions suspensives pour une ouverture du parc au cours du printemps 2019,

Considérant la demande du preneur en date du 30 janvier 2020 visant à prolonger d'autant la durée de la convention et permettant de retrouver une cohérence avec le tableau d'amortissement dressé sur une durée d'exploitation de 10 ans,

Considérant que cet aléa administratif ne doit pas être supporté par le preneur,

DECIDONS

Article 1 - de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition des parcelles communales cadastrées section BP n°20 et 73(p) à la société COUDOU PARC AVENTURE, qui modifie l'article 2 "durée" de la convention en la prolongeant de 10 mois supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2029 ainsi que l'article 6 "Prescriptions particulières" en modifiant la date butoir de première ouverture au public au début de l'été 2020.

Article 2 - d'annuler et de remplacer l'article 2 de la décision n°DEC/19/019 en date du 14 février 2019 comme suit : La mise à disposition est consentie jusqu'au 31 décembre 2029 et ne sera pas susceptible de se renouveler par tacite reconduction.
Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 10 800 euros (dix mille huit cent euros), ainsi qu'un dépôt de garantie d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cent euros).

Article 3 - de dire que tous les autres articles de la décision n°DEC/19/019 restent inchangés.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2020

DEC_20_016 DÉPÔT D'AUTORISATIONS D'URBANISME SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 27,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

La ville est propriétaire de la propriété cadastrée BS 5 d'une contenance de 996 m², située Rue de Berdiansk.

Dans le cadre de la poursuite de la résidentialisation du quartier de Berthe et suite à la démolition du bâtiment dit "la Banane", il est envisagé un projet de réalisation d'une opération de mixité sociale en prévoyant la réalisation de 66 logements sociaux en Usufruit Locatif Social (ULS) et 58 logements libres sises rue Yitzhak Rabin et Rue de Berdiansk, sur les parcelles cadastrées BS 5 pour partie (propriété ville), et BS 994 (propriété TSH).

Il est précisé que le solde de la BS 5 est concerné par un aménagement de voirie. Sa cession (estimée à l'euro symbolique par les services fiscaux) interviendra ultérieurement en lien avec les aménagements à réaliser.

Les procédures de déclassement et désaffectation du domaine public sont en cours d'élaboration en vue d'un échange sans soulte avec Terres du Sud Habitat pour une superficie d'environ 300 m² (les documents d'arpentage sont en cours d'élaboration).

C'est dans ce principe de cession réciproque, toujours en cours de formalisation, qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un permis de construire sur la propriété communale.

L'objet de la présente décision est d'autoriser Terres du Sud Habitat, ou tout autre personne physique ou morale, mandatée par ses soins, à déposer un permis de construire intégrant la propriété communale.

DECIDONS

- d'autoriser Terres du Sud Habitat, représentée par Monsieur GUENGUANT David ou tout autre personne, physique ou morale, désignée par ses soins, à déposer les demandes d'urbanisme sur la parcelle communale cadastrée BS 5 d'une superficie d'environ 380 m², liées au projet susvisé et ses avenants éventuels.

- de signer toutes les pièces s'y rapportant.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2020

DEC_20_017 MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL AU COMITE DE COORDINATION DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE POUR LE REPAS ANNUEL

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC/19/020 du 18 février 2019 fixant les tarifs de la fourniture des repas réalisés par la cuisine centrale,

Comme chaque année, la Commune et le Comité de Coordination des associations d'Anciens Combattants souhaitent organiser conjointement le traditionnel repas annuel,

Considérant que dans le cadre des cérémonies commémoratives, la Commune propose régulièrement aux adhérents des associations d'Anciens Combattants les locaux de la Bourse du Travail et offre des prestations pour l'organisation de repas et buffets,

Considérant l'intérêt de maintenir le lien avec les représentants de ces associations, et les autorités civiles et militaires, par des rencontres conviviales,

Considérant qu'il convient de définir les conditions de participation de la Commune à l'organisation de cette manifestation,

DECIDONS

- de mettre à disposition gratuitement la bourse du travail au Comité de Coordination des associations d'Anciens Combattants le vendredi 8 mai 2020,

- d'assurer la prestation des repas en régie par la cuisine centrale et le service par les agents municipaux,

- de dire qu'un titre de recette sera émis sur la base d'un certificat administratif énumérant les noms des convives au nom du Comité de Coordination des associations d'Anciens Combattants, domicilié Foyer Municipal des Anciens Combattants - Square Aristide Briand - 83500 LA SEYNE-SUR-MER, représenté par Monsieur Michel MARECHAL en qualité de président, qui prend en charge le coût du repas estimé à 8 euros TTC par personne,

- de dire que la Commune prend à sa charge le coût des repas des militaires composant les piquets d'honneur du 519ème GTM, de la Préparation Militaire Marine, des invités, partenaires associatifs & des élus municipaux qui participeront à la manifestation,

- de dire que la recette sera imputée sur le budget de la Commune exercice 2020 au chapitre 70, article 70878.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2020

DEC_20_018 MISE A DISPOSITION DE 7 EMPLACEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES (CAMION PIZZA, CAMION SNACK)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant le souhait de la Commune de mettre à disposition 10 emplacements sur le domaine public communal pour la vente de denrées alimentaires,

Considérant la procédure de mise en concurrence lancée en application de l'Ordonnance du19 avril 2017 et l'art L 2122-1-1 du CG3P afin de trouver des exploitants pour ces emplacements,

Considérant qu'une publicité a été faite dans le journal Var Matin en date du 04 novembre 2019, et que 8 propositions ont été remises dans les délais (dont 1 jugée irrecevable car incomplète),

Considérant qu'au regard des critères :

- pour l'emplacement n°1 (avenue Jean Baptiste Mattei – Immeuble le Bali) : une offre a été déposée et jugée recevable par M. GIOVANELLI Joël, établissement "Le Joker",

- pour l'emplacement n°2 (avenue du Général Charles de Gaulle) : une offre a été déposée et jugée recevable par M. FORGES Laurent, établissement "Pizza Lolo",

- pour l'emplacement n°3 (bd de l'Europe – devant le Lycée Langevin) : une offre a été déposée et jugée recevable par M. JACQUES FELIX ALEXANDRE Olivier,

- pour l'emplacement n°4 (avenue Esprit Armando) : une offre a été déposée et jugée recevable par Mme VANBIERVLIET Isabelle, établissement " Pizza Isa",

- pour l'emplacement n°5 (rue Gay Lussac) : une offre a été déposée et jugée recevable par M. AUDIBERT Philippe,

- pour l'emplacement n°6 (allée des Forges) : une offre a été déposée et jugée irrecevable car incomplète,

- pour l'emplacement n°7 (stade Marquet – Bd du Maréchal Juin) : aucune offre n'a été déposée,

- pour l'emplacement n°8 (avenue Noël Verlaque) : aucune offre n'a été déposée,

- pour l'emplacement n°9 (avenue Robert Brun) : une offre a été déposée et jugée recevable par M. TROIN Joël,

- pour l'emplacement n°10 (esplanade Henri Boeuf) : une offre a été déposée et jugée recevable par M. MSIKA Thierry,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'occupation temporaire avec chacun des candidats désignés ci-dessus ayant postulé et ayant été retenus, sur la base de leur offre,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'autoriser les occupations pour l'exploitation et vente de denrées alimentaires sur les 7 emplacements du domaine public et de passer une convention ci-jointe avec :

- M. GIOVANELLI Joël, demeurant 126 Allée des Sansonnets Domaine du Cap Sicié 83500 LA SEYNE-SUR-MER, responsable de la SARL LE JOKER, n° RCS 443 071 311 portant occupation précaire et révocable de l'emplacement numéro 1, situé avenue Jean Baptiste Mattei, Immeuble Le Bali, afin d'y exercer une activité de vente de pizzas (camion pizza).
Redevance proposée et acceptée par la Ville : **2 000 euros** (deux mille euros).

- M. FORGES Laurent, demeurant 318 chemin Arnaud "la Ferrandière", 83500 LA SEYNE-SUR-MER, n°RCS 514 822 535, portant occupation précaire et révocable de l'emplacement numéro 2, situé avenue du Général Charles de Gaulle, afin d'y exercer une activité de vente de pizzas (camion pizza).
Redevance proposée et acceptée par la Ville: **3 350 euros** (trois mille trois cent cinquante euros).

- M. JACQUES FELIX ALEXANDRE Olivier, demeurant 127 impasse Gilette 83100 TOULON, Inscrit au répertoire des métiers sous le numéro 380 830 596 000 82, portant occupation précaire et révocable de l'emplacement numéro 3, situé situé boulevard de l'Europe (devant le lycée Langevin), afin d'y exercer une activité de vente sandwichs, boissons, etc... (camion snack).
Redevance proposée et acceptée par la Ville : **2 264 euros** (deux mille deux cent soixante quatre euros).

- Madame VANBIERVLIET Isabelle, demeurant 73, rue Emmanuel Chabrier 83500 LA SEYNE-SUR-MER, n°RCS 449 396 266, portant occupation précaire et révocable de l'emplacement numéro 4, situé avenue Esprit Armando, afin d'y exercer une activité de vente de pizzas (camion pizza).
Redevance proposée et acceptée par la Ville : **2 000 euros** (deux mille euros).

- Monsieur AUDIBERT Philippe, demeurant 967, chemin de la Seyne à Bastian, le Panoramix Bt 3, 83500 LA-SEYNE-SUR-MER, n°de siret 392 140 174 00070, portant occupation précaire et révocable de l'emplacement numéro 5, situé rue Gay Lussac, afin d'y exercer une activité de vente de pizzas (camion pizza).
Redevance proposée et acceptée par la Ville : **2 001 euros** (deux mille un euro).

- Monsieur TROIN Joël, demeurant 239 chemin de la Carraire, 83200 TOULON, n°RCS 403 185 028, portant occupation précaire et révocable de l'emplacement numéro 9, situé avenue Robert Brun, afin d'y exercer une activité de vente de sandwichs, boissons etc... (camion snack).
Redevance proposée et acceptée par la Ville : **2 400 euros** (deux mille quatre cent euros).

- Monsieur MSIKA Thierry, demeurant 289, Bd Docteur Charles Barnier Bt B le Kalliste 83000 TOULON, n°RCS 394 642 854, portant occupation précaire et révocable de l'emplacement numéro 10, situé sur l'Esplanade Henri Boeuf, afin d'y exercer une activité de vente de confiseries, bonbons, churros...
Redevance proposée et acceptée par la Ville : **1 200 euros** (mille deux cent euros).

ARTICLE 2 : de dire que les mises à disposition d'emplacements sont consenties pour une durée de 4 ans à compter de la signature de chaque convention, moyennant des redevances annuelles ci-dessus retenues dans l'offre, et fixées pour chaque candidat, à l'article 1 de la convention.

ARTICLE 3 : de dire que la redevance est payable par trimestre, d'avance, au prorata temporis la première et dernière année, et sera révisée annuellement.

Ces sommes seront versées sur le budget de la Commune exercice 2020 - gestionnaire 020.100 - compte 7338 – et sur les exercices suivants.

ARTICLE 4 : de signer les conventions de mise à disposition et tous les documents y afférents.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2020

DEC_20_019 RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT (LOT N°1 DÉSAMIANTAGE – DÉMOLITIONS) / SOCIÉTÉ SOUCHON CONSTRUCTION PACA (LOT N°2 VRD - GROS ŒUVRE - SOLS DURS – PLAFONDS) / SOCIÉTÉ SMED (LOT N°3 ÉTANCHÉITÉ) / SOCIÉTÉ MENUISERIE 2000 (LOT N°5 MENUISERIE BOIS) / SOCIÉTÉ ECM (LOT N°7 MENUISERIES EXTÉRIEURES – SERRURERIE) / GROUPEMENT SVEEL - JRM (LOT N°8 ÉLECTRICITÉ) / SOCIÉTÉ TCF (LOT N°9 CVC - PLOMBERIE) / SOCIÉTÉ SERAFEC (LOT N°10 CUISINE)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un marché de travaux inférieur à 5 350 000 euros HT,

Considérant que la présente décision porte sur la réhabilitation du réfectoire de l'École Léo Lagrange à La Seyne-sur-Mer,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que la consultation a été décomposée en dix lots donnant lieu chacun à un marché à prix global et forfaitaire,

L'allotissement, en corps d'états séparés, est défini de la manière suivante :

Lot n°1 : Désamiantage - Démolitions

Lot n°2 : VRD - Gros Œuvre - Sols Durs - Plafonds

Lot n°3 : Étanchéité

Lot n°4 : Sols souples - Cloisons - Doublages

Lot n°5 : Menuiserie Bois

Lot n°6 : Peinture

Lot n°7 : Menuiseries extérieures - Serrurerie

Lot n°8 : Électricité

Lot n°9 : CVC - Plomberie

Lot n°10 : Cuisine

Considérant que les travaux tous corps d'état devront être réalisés dans le délai global de 8 mois. Ce délai prend en compte la période de préparation (5 semaines),

Considérant que le point de départ de ce délai sera notifié à chacune des entreprises par un ordre de service de démarrage global des travaux,

Considérant que le délai d'exécution des travaux propre à chaque lot sera mentionné sur le calendrier détaillé d'exécution,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 15 janvier 2020 au BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 14 février 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 120 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Le registre de dépôt des offres fait état de 40 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée.

Il a été procédé le 14 février 2020 à 12h30 à l'ouverture des 40 plis.

Considérant que 2 plis n'ont pas été analysés car remis en double par 2 candidats,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 14 février 2020, a permis d'identifier les candidatures mentionnées au PV d'ouverture des plis,

Considérant que les candidats des plis n°6 GFC Batiments, n°12 2SRI/GFAP et 34 Cometra n'avaient pas remis certains éléments relatifs à la candidature sans que ces éléments soient susceptibles d'entraîner une irrégularité dans leur réponse. Suite à demande ceux-ci ont fournis l'ensemble des éléments demandés,

Considérant qu'après examen effectué, les candidatures sont considérées comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant que l'offre du pli n°36 a été déclaré irrégulier et que son offre n'est pas régularisable (absence de mémoire technique),

Un rapport d'analyse des offres, établi lot par lot, par le service Bâtiments Communaux a été établi, sur la base des critères pondérés suivants :

Critères pour l'ensemble des lots n°01 à n°10

1/ valeur technique : 60 points

2/ prix des prestations : 40 points

Considérant que la commission des marchés s'est réunie le 25 février 2020,

<u>Pour le Lot n°1 : Désamiantage - Démolitions</u>

Considérant que trois candidats ont été analysés sur le lot n°1 et le classement général de celui-ci est le suivant :

1 - Dauphiné Isolation

2 - Omnium Développement

3 - GFC

Considérant que dès lors, les membres de la Commission ont émis un avis favorable à la passation du lot n°1 avec l'entreprise Dauphiné Isolation, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

<u>Pour le Lot n°2 : VRD - Gros Œuvre - Sols Durs – Plafonds</u>

Considérant que six candidats ont été analysés sur le lot n°2 et le classement général de celui-ci est le suivant :

1 - Souchon

2 - Sogbat

3 - TCM

4 - GFC

5 - SBS

6 - Cométra

Considérant que dès lors, les membres de la Commission ont émis un avis favorable à la passation du lot n°2 avec l'entreprise Souchon, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

<u>Pour le Lot n°3 : Étanchéité</u>

Considérant que six candidats ont été analysés sur le lot n°3 et le classement général de celui-ci est le suivant :

1 - SMED

2 - Verip

3 - Omega

4 - SCJ Etanchéité

5 - Alpha Services

6 - Sud Est Etanchéité

Considérant que dès lors, les membres de la Commission ont émis un avis favorable à la passation du lot n°3 avec l'entreprise SMED, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Pour le Lot n°5 : Menuiserie Bois

Considérant qu'un seul candidat a répondu et a été analysé sur le lot n°5 : dès lors, les membres de la Commission ont émis un avis favorable à la passation du lot n°5 avec ladite seule entreprise Menuiserie 2000 à avoir répondu, présentant néanmoins une offre économiquement avantageuse,

Pour le Lot n°7 : Menuiseries extérieures – Serrurerie

Considérant que quatre candidats ont été analysés sur le lot n°7 et le classement général de celui-ci est le suivant :

1 - ECM

2 - Alliage

3 - Menuiserie 2000

4 - Catalver

Considérant que dès lors, les membres de la Commission ont émis un avis favorable à la passation du lot n°7 avec l'entreprise ECM, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse;

Pour le Lot n°8 : Électricité

Considérant que quatre candidats ont été analysés sur le lot n°8 et le classement général de celui-ci est le suivant :

1 - Groupement SVEEL/JRM

2 - Ineo Provence

3 - SPIE Batignolles

4 - ICE

Considérant que dès lors, les membres de la Commission ont émis un avis favorable à la passation du lot n°8 avec le groupement SVEEL/JRM, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Pour le Lot n°9 : CVC – Plomberie

Considérant que trois candidats ont été analysés sur le lot n°9 et le classement général de celui-ci est le suivant :

1 - TCF

2 - SPIE Batignolles

3 - Engie

Considérant que dès lors, les membres de la Commission ont émis un avis favorable à la passation du lot n°9 avec l'entreprise TCF, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Pour le Lot n°10 : Cuisine

Considérant que deux candidats ont été analysés sur le lot n°10 et le classement général de celui-ci est le suivant :

1 - Serafec

2 - Valenguy

Considérant que dès lors, les membres de la Commission ont émis un avis favorable à la passation du lot n°10 avec l'entreprise Serafec présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Pour les Lots n°4 : Sols souples - Cloisons – Doublages et n°6 Peinture

Considérant que la commission n'a pas émis d'avis sur les lots n°4 et n°6, ses membres ayant considéré qu'il était nécessaire que les soumissionnaires soient interrogés sur des suspicions d'offres anormalement basses et ont demandé à la MOE de procéder à ces questionnements puis de les analyser,

Considérant, qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures, et de l'analyse des offres et des avis de la commission des marchés prononcés sur chacun des lots au regard des critères

énoncés dans le règlement de la consultation et de leur pondération, il convient d'attribuer et signer les marchés correspondants,

DECIDONS

- de déclarer l'offre du soumissionnaire "system étanchéité" pli n°36 irrégulier au motif sus-évoqué,

- d'attribuer et de signer les marchés passés en procédure adaptée pour la réhabilitation du réfectoire de l'École Léo Lagrange, les transmettre aux organismes de contrôle et les notifier :

* pour le lot n°1 : Désamiantage - Démolitions avec la société "DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT" pour un montant de 94 799 € HT,

* pour le lot n°2 : VRD - Gros Œuvre - Sols Durs – Plafonds avec la société "SOUCHON CONSTRUCTION PACA" pour un montant de 155 000 € HT,

* pour le lot n°3 : Étanchéité avec la société "SMED" pour un montant de 60 732,46 € HT,

* pour le lot n°5 : Menuiserie Bois avec la société "MENUISERIE 2000" pour un montant de 18 381 € HT,

* pour le lot n°7 : Menuiseries extérieures – Serrurerie avec la société "ECM" pour un montant de 32 200 € HT,

* pour le Lot n°8 : Électricité avec le groupement "SVEEL - JRM" pour un montant de 87 186,50 € HT,

* pour le lot n°9 : CVC – Plomberie avec la société "TCF" pour un montant de 189 765 € HT,

* pour le lot n°10 : Cuisine avec la société "SERAFEC" pour un montant de 188 500,01 € HT,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/03/2020

DEC_20_020 CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL POUR LE PRET D'UNE OEUVRE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que la Ville de Saint-Raphaël, réalise une exposition monographique sur l'artiste Sophie Menuet, au musée archéologique, du 1er avril au 15 juin 2020,

Considérant que la la Ville de La Seyne-sur-Mer souhaite mettre à disposition, gratuitement, une œuvre de cet artiste conservée dans les collections du musée Balaguier,

Considérant que chaque prêt fait l'objet d'une convention de prêt fixant les modalités,

DECIDONS

- de passer une convention avec la Commune de Saint Raphaël pour la mise à disposition par la Ville, à titre gratuit, de l'œuvre *Cuirasse de satin* de Sophie Menuet,

- de dire que la Ville de Saint-Raphaël s'engage à prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes au transport de l'œuvre.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/03/2020

DEC_20_021 MARCHE DE FOURNITURE DE PIECES DETACHEES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE REPARATION POUR L'ENTRETIEN DES VEHICULES DU

PARC AUTOS ET DE LA REGIE DES TRANSPORTS DE LA COMMUNE - LOTS N° 4 ET N° 5 A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE "GARAGE SAINT-JEAN DU VAR"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente décision porte sur des prestations de réparations pour véhicules légers, véhicules utilitaires et 9 places,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a précédemment initié une procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 du Code de la Commande Publique ; les lots 4 et 5 de cette procédure ont été déclarés infructueux pour absence d'offres,

Considérant qu'une relance sous la forme de marchés sans publicité ni mise en concurrence, en application des articles L2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique, a été lancée sur le profil acheteur et adressée à l'entreprise "Garage Saint-Jean du Var",

Considérant que cette nouvelle consultation a été décomposée en 2 lots, dont les montants sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Lot n°04 : prestations de réparation sur VL, VU et 9 places de marque Renault

Montant annuel minimal : 3 000 € HT

Montant annuel maximal : 40 000 € HT

Lot n°05 : prestations de réparation sur VL, VU et 9 places toutes marques

Montant annuel minimal : 3 000 € HT

Montant annuel maximal : 15 000 € HT

Considérant que cette consultation donne lieu à l'établissement d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commande, à savoir des marchés conclus avec un seul opérateur économique qui s'exécuteront au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence,

Considérant que les accords-cadres prendront effet à compter du 1er janvier 2020 ou de la date d'accusé réception de la notification au titulaire si celle-ci est postérieure jusqu'au 31 décembre 2020. Ils pourront être reconduits trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2021, 2022 et 2023.

Considérant que la date limite de réception des offres avait été fixée au mercredi 26 février 2020 à 12h,

Considérant que l'entreprise "Garage Saint-Jean-du-Var" a bien répondu à la consultation sur les deux lots,

Il a été procédé le 26 février 2020 à l'ouverture du pli.

Considérant, que pour les lots 4 et 5, une demande de régularisation a été faite auprès du candidat qui n'avait pas remis les catalogues. Suite à demande, celui-ci a répondu dans les délais impartis. Sa réponse a donc été intégrée à l'analyse des offres,

Considérant qu'après examen effectué, la candidature est considérée comme présentant les capacités techniques , professionnelles et financières requises,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres établi, lot par lot, par le service Parc Autos a été établi, sur la base des critères pondérés suivants :

Critères pour l'ensemble des lots n°4 et n°5 :

1 : "Taux Horaire HT de la Main d'œuvre" (50 %)

2 : "Prix des Pièces Utilisées" (30 %)

3 : "Durée de garantie" (20 %)

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature et de l'analyse de l'offre pour chaque lot, au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation et de leur pondération, l'entreprise "Garage Saint-Jean du Var" présente une très bonne offre considérée comme économiquement avantageuse et qu'il convient de la retenir pour les deux lots,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer avec l'entreprise "Garage Saint-Jean du Var", le marché passé sans publicité ni mise en concurrence pour le lot n°4 : Prestations de réparation sur VL, VU et 9 places de marque Renault, pour un montant annuel minimal de 3 000 € HT et un montant annuel maximal de 40 000 € HT,

- d'attribuer et de signer avec l'entreprise "Garage Saint-Jean du Var", le marché passé sans publicité ni mise en concurrence pour le lot n°5 : Prestations de réparation sur VL, VU et 9 places toutes marques, pour un montant annuel minimal de 3 000 € HT et un montant maximal annuel de 15 000 € HT,

- dire que ces marchés seront transmis aux organismes de contrôle et notifiés,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/03/2020

DEC_20_022 PREEMPTION D'UN ENTREPOT PAR LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER, APRES DELEGATION DUDIT DROIT PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 15,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L213-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

Vu le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu la délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président de TPM d'exercer les droits de préemption urbain que la Métropole en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/474 du 10 décembre 2019 instituant un droit de préemption "simple" sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de La Seyne-sur-Mer, et "renforcé" sur les zones urbaines, à savoir notamment la zone UA et ses sous-secteurs,

Vu la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°DP 20/37 du 2 mars 2020, portant délégation du droit de préemption urbain au profit de la Commune de La Seyne-sur-Mer, dans le cadre du projet d'acquisition de la propriété bâtie cadastrée section AM n°1581, appartenant à la SCI A.C.O.G et située 16, rue Pierre Lacroix à la Seyne-sur-Mer,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue, en mairie de La Seyne-sur-Mer, le 15 janvier 2020 adressée par Maître ARNEODO, notaire à La Seyne-sur-Mer (82, boulevard Etienne Peyre) portant sur la vente d'un bien appartenant à la SCI A.C.O.G, à savoir la parcelle cadastrée section AM n°1581, située 16, rue Pierre Lacroix, d'une superficie de 122 m² et comportant un bâtiment à usage d'entrepôt, élevé d'un simple rez-de-chaussée sans occupant, au prix de 66 000 € dont 6 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur,

Vu l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme prévoyant que le délai est suspendu à compter de la

réception de la demande mentionnée au premier alinéa ou de la demande de visite du bien, qu'il reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision,

Vu la notification de la demande de visite de l'immeuble au notaire le 25 février 2020, de l'accord de visite notifié à la Ville le 26 février 2020 et de la visite effective du bien le 06 mars 2020, prolongeant le délai de préemption jusqu'au 6 avril 2020,

Vu l'avis des Domaines n°2020-126 V 0304 du 6 mars 2020,

Vu le courrier de la Ville daté du 10 mars 2020 notifié en recommandé avec accusé de réception à l'Étude PORCEL-ARNEODO et CARRET de préempter le local à usage d'entrepôt sis 16, rue Pierre Lacroix appartenant à la SCI A.C.O.G à un prix identique,

Considérant que la Ville de La Seyne-sur-Mer est à la recherche d'un bien pouvant accueillir le stockage temporaire d'archives municipales, dont la conservation et la mise en valeur constitue une obligation légale,

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée satisfait les besoins municipaux en matière de stockage temporaire d'archives,

Considérant que la localisation géographique du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée présente un caractère manifestement stratégique pour aménager un lieu de stockage temporaire des archives municipales et satisfait les besoins municipaux en la matière,

Considérant qu'il convient alors de préempter le seul bien immobilier aux conditions de la D.I.A., à savoir 66 000 € dont 6 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur, rendant ainsi la vente parfaite,

DECIDONS

Article 1 : D'exercer le droit de préemption urbain renforcé qui est ouvert à la Ville de La Seyne-sur-Mer par l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme pour l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée section AM n°1581 appartenant à la SCI A.C.O.G pour un montant de 66 000 € dont 6 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 15 janvier 2020 en Mairie de La Seyne-sur-Mer.

Article 2 : De demander à Maître ARNEODO Samantha, notaire à La Seyne-sur-Mer, de rédiger l'acte de vente.

Article 3 : De signer l'acte authentique et tous documents à intervenir.

Article 4 : De dire que le montant de l'acquisition et les frais notariés seront imputés au budget communal - exercice 2020 - compte 2115.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, siégeant 5, rue Racine BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/03/2020

DEC_20_023 ARBRES EN VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la loi n°2015-992 du 1 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) visant à renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le plan climat-air énergie territorial (PCAET) constitue un dispositif opérationnel central,
Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des

paysages,

Vu la délibération n°16-846 du 3 novembre 2016 du Conseil Régional Sud PACA approuvant le lancement de l'élaboration du SRADDET, ayant pour objectif 37 de "rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville", et ayant pour Règle LD2 de "favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers",

Vu la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil Régional Sud PACA relative à l'approbation du Plan Climat régional "Une COP d'avance",

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Régional Sud PACA, par cet appel à projets, visant à soutenir la plantation d'arbres en ville par la création de nouvelles zones arborées en dehors de celles déjà existantes,

Vu que la Commune de La Seyne-sur-Mer met un point d'honneur à vouloir s'adapter aux changements climatiques en augmentant la présence d'arbres sur son territoire, et par là même, d'améliorer la qualité de vie et le bien-être de ses habitants,

Considérant que l'objectif du Président de la Région est de faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur le moteur des accords sur le climat, sur la protection de la biodiversité et des espaces naturels,

Considérant que, pour cette opération d'acquisition d'arbres, la Commune est susceptible de bénéficier d'une aide financière du Conseil Régional Sud PACA, selon le plan de financement suivant :

MONTANT PREVISIONNEL TOTAL HT..... 100 000 €
CONSEIL REGIONAL SUD PACA……. 80 000 € (soit 80 %)
COMMUNE (autofinancement)……..... 20 000 € (soit 20 %)

et qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser la demande par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2020 auprès du Conseil Régional Sud PACA en vue de la réalisation de l'opération "ARBRES EN VILLE" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès du Conseil Régional Sud PACA une aide financière de 80 000 € représentant 80 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 100 000 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/03/2020

DEC_20_024 CREATION ET AMENAGEMENT DU CIMETIERE CAMP LAURENT - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FRAT) 2020

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération n°16/45 du 8 avril 2016 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur portant création du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT),

Vu la délibération n°16/320 du 24 juin 2016 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur approuvant le cadre d'intervention dudit FRAT,
Vu que, par ce dispositif, le Conseil Régional souhaite accompagner les Communes dans leurs projets de développement local,

Vu que, parmi les quatre types d'opérations subventionnables par le FRAT, sont notamment concernées celles se traduisant par l'aménagement d'espaces publics,

Vu que le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : "Création et aménagement du cimetière Camp Laurent" tel que décrit ci-après, est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité du Fonds Régional précité,

Vu la délibération n°DEL/19/089 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 26 juin 2019 portant sur le "Vote de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour le Cimetière Camp Laurent",

Considérant que l'évolution constatée des pratiques funéraires, l'aspect multi-confessionnel que doivent posséder, de nos jours, les cimetières, les objectifs paysagers et architecturaux liés au présent projet, et l'ouverture d'un crématorium à proximité du cimetière, conduisent à adapter la conception et la réalisation de ces travaux afin d'accueillir les familles des défunts dans les meilleures conditions,

Considérant que le projet consiste en :

- la construction d'un bâtiment comprenant des locaux administratifs, une loge de gardien, des locaux du personnel, des locaux techniques et de stockage,
- la création d'un carré israélite,
- la création d'un carré musulman,
- la création de places de stationnement,
- la création d'une nouvelle voie d'accès extérieure,
- l'aménagement de la voie extérieure existante et des voies intérieures existantes,

Considérant que la présente demande d'aide financière du projet susvisé, porte sur :

- la maîtrise d'oeuvre,
- le contrôle technique et SPS,
- les travaux de création et d'aménagement,
- les divers et aléas,

Considérant que le coût global prévisionnel de cette opération (maîtrise d'oeuvre – contrôle technique et SPS – travaux de création et aménagement – divers et aléas) est évalué à 3 409 938,15 € HT,

Considérant que le plan de financement envisagé serait :
ETAT (DSIL 2020)..... 1 363 975,26 € (soit 40 %)
CONSEIL REGIONAL PACA (FRAT 2020)..... 200 000,00 € (soit 6 %)
COMMUNE (autofinancement)..... 1 845 962,89 € (soit 54 %)

Considérant que l'opération précitée peut faire l'objet d'une demande de subvention au Conseil Régional PACA selon le plan de financement prévisionnel susvisé dans le cadre du FRAT 2020 et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement auprès du Conseil Régional PACA en vu de la réalisation de l'opération "CREATION ET AMENAGEMENT DU CIMETIERE CAMP LAURENT" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé, au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire 2020,

- de solliciter auprès du Conseil Régional PACA une subvention de 200 000 €, le montant total de la dépense prévisionnelle étant évalué à 3 409 938,15 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/03/2020

DEC_20_025 CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 2000784-9 - DEFERE PREFECTORAL C/ DELIBERATION DU 23 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA

RECONVERSION DES ATELIERS MECANIQUES - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le recours gracieux formé par le Préfet du Var, en date du 2 décembre 2019,

Vu le rejet de ce recours gracieux par la Commune, par courrier du 30 décembre 2019,

Vu la requête n° 2000784-9, portant déféré et référé préfectoral, enregistrée par le Tribunal Administratif de Toulon, le 05 mars 2020, contre la délibération n° DEL_19_132, du 23 juillet 2019, portant sur la reconversion des ateliers mécaniques (convention de prise de possession anticipée emportant occupation temporaire et précaire consentie à QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN),

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner le même cabinet d'avocats chargé des contentieux précédents sur ledit projet et mandaté afin d'assister la Commune,

Considérant l'avis d'audience fixée au 30 mars 2020 et l'urgence à défendre,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin, en appel,

- de désigner à cet effet, le Cabinet LLC et Associés représenté par Maître Grégory MARCHESINI, avocat, domicilié Espace Valtech RN 98, Giratoire de la Redonne 83160 LA VALETTE-DU-VAR, pour représenter la Commune devant le Tribunal Admnistratif de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/03/2020

DEC_20_026 AVENANT N°2 AU MARCHE 1547 DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT FLACHAIRE / MAGGIO /AD2I

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n°DEC/15/151 du 20 octobre 2015, le marché de Maîtrise d'Oeuvre relatif aux ouvrages du projet de réhabilitation de la salle omnisports Maurice BAQUET a été notifié en date du 2 novembre 2015,

Considérant que ce marché de Maîtrise d'Oeuvre a déjà fait l'objet d'un avenant n°1 par décision n°DEC/18/017 du 15 mars 2018,

Considérant qu'en cours d'exécution du chantier des travaux et prestations supplémentaires ont été réalisés et que certains de ces travaux ont eu une incidence sur les missions du Maître d'Oeuvre et par conséquent, sur la rémunération de celui-ci,

Considérant que l'objet du présent avenant n°2 est de prendre en compte ces travaux supplémentaires conformément à l'article 9-6 du CCAP de Maîtrise d'Oeuvre,

Considérant que la Maîtrise d'Ouvrage a fait des demandes complémentaires à la Maîtrise d'Oeuvre (travaux de classe 2), à savoir :

- Demandes spécifiques de la Maîtrise d'Ouvrage (travaux de classe 2) :

* Remplacement du logo ville initialement prévu gravé par une signalétique adhésive

* Remplacement de 3 vitrages cassés avant travaux

* Création d'une ouverture en façade Est afin de créer des sanitaires accessibles par l'extérieur

* Démolition d'une partie de garde corps en béton armé et agglo creux

* Rebouchage trous de passage de gaines

* Remplacement de 32 projecteurs vétustes par projecteurs à LED

* Déplacement des commandes d'urgences et report alarme incendie dans nouvelle loge gardien créée par la maîtrise d'ouvrage

* Suite à une observation du contrôleur technique : création d'un placard coupe feu pour local électrique.

- Sujétions techniques imprévues lors de la réalisation du chantier (travaux de classe 2) :

Depuis le début du chantier, les travaux supplémentaires suivants ont dû être exécutés :

* Remplacement des rotules des arcs porteurs constatés défectueux en cours de chantier

* Création d'une entrée d'air pour ventilation

* Réalisation d'une arase au mortier sur murs existants non accessibles avant travaux

* Dépose et évacuation des câbles obsolètes non réutilisés.

Considérant que l'augmentation total des travaux pris en compte pour la réévaluation de la rémunération du Maître dOœuvre s'élève à un montant de 61 684,33 € HT,

- Evolution des travaux apportée par la Maîtrise d'Oeuvre par suite d'imprévisions dans ses études (travaux de classe 3) :

* Suppression traitement fongicide et insecticide

* Ouvrage pour support de la centrale de traitement d'air

* Traitement des chéneaux

* Déplacement d'une descente d'eaux pluviales,

Considérant que l'incidence financière liée à ces travaux (classe 3) est de : + 7 544,44 € HT,

Considérant que l'incidence financière correspondante aux travaux de classe 2 ne donnent pas droit à une modification de la rémunération forfaitaire du Maître d'oeuvre,

Considérant que pour l'évolution du forfait de rémunération, la plus-value à prendre en compte conformément au tableau de répartition annexé au présent avenant est de + 9 366,54 HT,

Considérant qu'après passation du présent avenant, le montant du marché de Maîtrise d'Oeuvre est de :

- pour la tranche ferme : 117 294,82 € HT

- pour la tranche ferme et conditionnelle : 131 584,18 € HT,

Considérant que le pourcentage d'augmentation du forfait de rémunération du Maître d'Oeuvre, sur l'ensemble des tranches, suite à la passation du présent avenant n°2 est de + 7,66 %,

Considérant que la nouvelle répartition des honoraires entre chacun des membres de l'équipe et par élément de mission est annexée au présent avenant n°2 et remplace celle annexée à l'avenant n°1,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'avait pas à être sollicité en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- de passer l'avenant n°2 au marché n°1547 relatif au marché de Maîtrise d'Oeuvre pour la

réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet, à intervenir avec le groupement FLACHAIRE / MAGGIO /AD2I qui modifie le forfait de rémunération et le réparti selon tableau annexé.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/03/2020

DEC_20_027 RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET - AVENANT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX N° 1833 PASSE AVEC L'ENTREPRISE COMETRA - LOT N° 2 RETRAIT D'AMIANTE - GROS OEUVRE - MACONNERIE - CHARPENTE METALLIQUE - RAVALEMENT DE FACADE - VRD

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n°DEC/18/093 du 26 juillet 2018, Mme LEGUEN a signé le marché de travaux n°1833 à intervenir avec le groupement COMETRA (mandataire)/ MSIKA/ DFD pour le lot n°2 Retrait d'amiante - gros œuvre - maçonnerie - charpente métallique - ravalement de façade - VRD du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet,

Considérant que ce marché a pris effet à compter de l'ordre de service fixant le démarrage des travaux au 26 février 2019 pour une durée initiale de 8 mois,

Considérant que ce marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant après négociation de 100 824,72 € HT,

Considérant que ce marché a fait l'objet de deux précédents avenants permettant de rectifier le montant des travaux en tenant compte de la plus-value induite par les modifications liées à ces travaux ainsi que de proroger le délai global d'exécution contractuel des travaux et incluant l'intervention de la société et celle des autres lots,

Considérant qu'à la suite de la passation de l'avenant n° 1 le montant du marché était de 106 653,72 HT,

Considérant qu'à la suite de la passation de l'avenant n°2 le nouveau montant du marché est de 113 503,72 € HT,

Considérant que le présent avenant n°3 a pour objet, de préciser la répartition des paiements entre les co-traitants suite à la passation des avenants n°1 et n°2,

Considérant que le nouveau tableau de répartition à prendre en compte est mentionné à l'article 1 de l'avenant n°3, ci-annexé,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- de passer l'avenant n°3 du marché n°1833 correspondant au lot n°2 relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet avec le groupement COMETRA (mandataire)/MSIKA/DFD, qui porte sur le tableau de répartition des paiements entre les membres du groupement,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/04/2020

DEC_20_028 CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 2000788-3 - DEFERE PREFECTORAL C/ DELIBERATION DU 23 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA RECONVERSION DES ATELIERS MECANIQUES - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC_20_025 ayant pour objet la désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête n° 2000784-9, référé préfectoral, enregistrée par le Tribunal Administratif de Toulon, le 05 mars 2020, et tendant à la suspension de la délibération n°DEL_19_132 du 23 juillet 2019, portant sur la reconversion des ateliers mécaniques (convention de prise de possession anticipée emportant occupation temporaire et précaire consentie à QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN),

Vu la requête n° 2000788-3, déféré préfectoral, enregistrée par le Tribunal Administratif de Toulon le 05 mars 2020, tendant à l'annulation de la délibération n° DEL_19_132 du 23 juillet 2019, portant sur la reconversion des ateliers mécaniques (convention de prise de possession anticipée emportant occupation temporaire et précaire consentie à QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN),

Considérant qu'il convient de compléter la décision susvisée et l'habilitation à ester pour défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner le même cabinet d'avocats chargé des contentieux précédents sur ledit projet et mandaté afin d'assister la Commune,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin, en appel,

- de désigner à cet effet, le Cabinet LLC et Associés représenté par Maître Grégory MARCHESINI, avocat, domicilié Espace Valtech RN 98, Giratoire de la Redonne 83160 LA VALETTE-DU-VAR, pour représenter la Commune devant le Tribunal Admnistratif de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/04/2020

DEC_20_029 CONTENTIEUX - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - DEPOT DE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE C /MASLOV KONSTANTIN ET AUTRES - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu les faits dont ont été victimes le 31 mars 2020, quatre policiers municipaux de la Ville de La Seyne-sur-Mer, dans l'exercice de leurs fonctions à l'occasion d'un contrôle lié aux déplacements dérogatoires autorisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et leurs dépôts de plaintes individuels,
Vu le procès-verbal de dépôt de plainte avec constitution de partie civile du 3 avril 2020, pour le compte de Monsieur le Maire de la Ville de La Seyne-sur-Mer, pour violences volontaires avec armes par destination à l'encontre des agents,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner le cabinet d'avocats GM & Associés,

Considérant l'avis d'audience en comparution immédiate fixée au 20 avril 2020 et l'urgence à défendre,

DECIDONS

- de se constituer partie civile et défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin, en appel,

- de dire que le Cabinet GM & Associés représenté par Maître Olivier GRIMALDI, avocat, domicilié 4, place Félix Baret 13006 MARSEILLE, représentera la Commune devant le Tribunal Judiciaire de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/04/2020

DEC_20_030 CONTENTIEUX – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – REQUETE 2000372-2 – MADAME CHRISTINE, MICHAËLE CHERPEAU C/ ARRÊTÉ N° 2019-1976 DU 05/11/2019 DRESSANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU CHOIX - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la requête n° 2000372-2 introduite par Madame Christine, Michaële CHERPEAU, enregistrée par le Tribunal Administratif de Toulon le 02 février 2020, contre l'arrêté n° 2019-1976 du 5 novembre 2019 dressant le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe au choix,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner un avocat pour la représenter,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin, en appel,

- de désigner à cet effet, le Cabinet SELARL GM & ASSOCIES, représenté par Maître Olivier GRIMALDI, avocat, domicilié 4, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE, pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/05/2020

DEC_20_031 RESTAURATION SCOLAIRE - MODIFICATION PROVISOIRE DU PRIX DU REPAS EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE DU COVID-19

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE

L.2122.22, ALINEA(S) 2,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération n° DEL/10/174 du 15 juin 2010 qui fixe les tarifs des repas servis dans les restaurants scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires à 3,50 €, et 2,30 € pour les PAI,

Vu la délibération 190403 du 2 avril 2019 du CCAS relative à l'aide à la restauration scolaire par la prise en charge d'une part du repas en fonction du quotient familial,

Considérant que la crise sanitaire du covid-19 impacte la situation financière de nombreuses familles et nécessite un accompagnement social et financier pour les enfants qui reprennent leur scolarité à compter du 14 mai et qui prendront un repas servi par le service de restauration municipale,

Considérant qu'il convient de modifier le tarif des repas de la cantine scolaire à compter du 14 mai jusqu'au 3 juillet afin de diminuer de façon significative la part restant à charge des familles,

DECIDONS

- de fixer, à compter du 14 mai et jusqu'au 3 juillet 2020, le prix du repas des cantines scolaires à 2,30 € et 1,10 € pour les PAI,

- de dire que le CCAS maintient sa prise en charge prévue par la délibération susvisée.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/05/2020

DEC_20_032 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération du 3 novembre 1979 portant création d'une régie de recettes au Service Municipal de la Jeunesse, modifiée,

Considérant qu'il convient de moderniser les moyens d'encaissement de la régie,

Vu le montant moyen des recettes encaissées en 2019,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal Municipal en date du 21 avril 2020,

DECIDONS

- de dire qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques.

- de dire que les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

* Numéraire

* Chèques bancaires, postaux ou assimilés

* Cartes bancaires et assimilés

* Prélèvement bancaire

- de dire que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 150 €.

- de dire que les autres dispositions de la délibération du 3 novembre 1979, modifiée, demeurent

inchangées.

- de dire que Monsieur le Maire de La Seyne-sur-Mer et Madame Le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_033 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "OCCUPATION DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération en date du 20 janvier 1958, modifiée notamment par la décision n° DEC17/014, portant création d'une régie de recettes "Occupation Domaine Public Municipal",

Vu le montant des recettes encaissées en 2019,

Considérant l'obligation réglementaire de réviser annuellement le montant de l'encaisse,

Vu l'avis conforme de Madame Le Trésorier Principal Municipal en date du 05 mai 2020,

DECIDONS

- de dire que l'encaisse maximale que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 25 200 euros.

- de dire que les montants du cautionnement, de l'indemnité de responsabilité et de la Nouvelle Bonification Indiciaire seront conformes à la réglementation en vigueur.

- de dire que les autres dispositions des actes constitutifs demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame Le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_034 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "MUSEE BALAGUIER"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération en date du 23 novembre 1973, modifiée, portant création d'une régie de recettes au Musée Balaguier,

Vu le montant des recettes encaissées en 2019,

Considérant l'obligation réglementaire de réviser annuellement le montant de l'encaisse,

Vu l'avis conforme de Madame Le Trésorier Principal Municipal en date du 05 mai 2020,

DECIDONS

- de dire que l'encaisse maximale que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 1 400 euros.

- de dire que les montants du cautionnement, de l'indemnité de responsabilité et de la Nouvelle Bonification Indiciaire seront conformes à la règlementation en vigueur.

- de dire que les autres dispositions des actes constitutifs demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame Le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_035 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "MAISON JEAN BOUVET"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC03231 du 30 juillet 2003 portant création d'une régie de recettes "Maison Jean Bouvet", modifiée,

Considérant qu'il convient de moderniser les moyens d'encaissement de la régie,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal Municipal en date du 21 avril 2020,

DECIDONS

- de dire que qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques.

- de dire que les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

* Numéraire

* Chèques bancaires, postaux ou assimilés

* Cartes bancaires et assimilés

* Prélèvement bancaire

- de dire que les autres dispositions de la décision n° DEC03231 modifiée demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur le Maire de La Seyne-sur-Mer et Madame Le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_036 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "GUICHET UNIQUE"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC10/071, modifiée, portant création d'une régie de recettes "Guichet Unique",

Vu le montant des recettes encaissées en 2019,

Considérant l'obligation réglementaire de réviser annuellement le montant de l'encaisse,

Vu l'avis conforme de Madame Le Trésorier Principal Municipal en date du 05 mai 2020,

DECIDONS

- de dire que l'encaisse maximale que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 260 000 euros.

- de dire que les montants du cautionnement, de l'indemnité de responsabilité et de la Nouvelle Bonification Indiciaire seront conformes à la réglementation en vigueur.

- de dire que les autres dispositions des actes constitutifs demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame Le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_037 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "CENTRE CULTUREL TISOT"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC03223, modifiée, notamment par la décision n° DEC18/119, portant création et de la régie de recettes "Centre Culturel Tisot",

Vu le montant des recettes encaissées en 2019,

Considérant l'obligation réglementaire de réviser annuellement le montant de l'encaisse,

Vu l'avis conforme de Madame Le Trésorier Principal Municipal en date du 05 mai 2020,

DECIDONS

- de dire que l'encaisse maximale que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 1 500 euros.

- de dire que les montants du cautionnement, de l'indemnité de responsabilité et de la Nouvelle Bonification Indiciaire seront conformes à la règlementation en vigueur.

- de dire que les autres dispositions des actes constitutifs demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame Le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_038 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "CIMETIERE COMMUNAL"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC12/139 du 12 décembre 2012 portant création d'une régie de recettes "Cimetière Communal" modifiée,

Considérant qu'il convient d'élargir les moyens d'encaissement de la régie,

Vu le montant moyen des recettes encaissées en 2019,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal Municipal en date du 21 avril 2020,

DECIDONS

- de dire que l'article 5 de la décision n° DEC12/139 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires, postaux ou assimilés

- Cartes bancaires et assimilés

- Prélèvement bancaire

- de dire que l'encaisse maximale que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 10 000 euros.

- de dire que les autres dispositions de la décision n° DEC12/139 modifiée demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur le Maire de La Seyne-sur-Mer et Madame Le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_039 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "ACTIVITES RECREATIVES 3EME AGE"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération n° DEL02/098 portant création d'une régie de recettes "Activités récréatives 3eme âge", modifiée,

Considérant qu'il convient de moderniser les moyens d'encaissement de la régie,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal Municipal en date du 21 avril 2020,

DECIDONS

- de dire qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques.

- de dire que les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

* Numéraire

* Chèques bancaires, postaux ou assimilés

* Cartes bancaires et assimilés

* Prélèvement bancaire

- de dire que les autres dispositions de la délibération n° DEL/02/098 modifiées demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur le Maire de La Seyne-sur-Mer et Madame Le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_040 MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération du 17 mai 1983 portant création d'une régie d'avances pour l'ensemble des activités pédagogiques du Service Municipal de la Jeunesse, modifiée,

Considérant qu'il convient de moderniser les moyens de paiement de la régie,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal Municipal en date du 04 mai 2020,

DECIDONS

- de dire que les dépenses prévues dans les actes constitutifs de la régie sont payées selon les modes de règlement suivants :

a. Numéraire

b. Chèques bancaires, postaux et assimilés

c. Virement bancaire

d. Cartes bancaires au porteur

- de dire que qu'un compte de dépôt de fond est ouvert au nom de la régie auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

- de dire que les autres dispositions de la délibération du 17 mai 1983 portant création d'une régie d'avances pour l'ensemble des activités pédagogiques du Service Municipal de la Jeunesse, modifiée demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur le Maire de La Seyne-sur-Mer et Madame Le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_041 MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES "REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DU PERSONNEL COMMUNAL ET PAIEMENT EN LIGNE DES FRAIS DE CARTE GRISE"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu les décisions n° DEC18/013 et DEC19/032 portant création d'une régie d'avances "Remboursement des frais de mission du personnel communal et paiement en ligne des frais de carte grise",

Vu le montant des dépenses effectuées en 2019,

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de l'avance qui doit correspondre au quart des dépenses de l'année précédente,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal Municipal en date du 04 mai 2020,

DECIDONS

- de dire que le montant de l'avance mis à disposition du régisseur s'élève à 5 200 euros.

- de dire que les montants du cautionnement, de l'indemnité de responsabilité et de la Nouvelle Bonification Indiciaire seront conformes à la règlementation en vigueur.

- de dire que les autres dispositions des décisions n° DEC18/013 et DEC16/032 demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur le Maire de La Seyne-sur-Mer et Madame Le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_042 MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES "ORGANISATION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES PAR LA DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération n° DEL/70099 du 8 mars 1997 portant création d'une régie d'avances pour "l'Organisation des manifestations culturelles par la Direction de la Culture et du patrimoine",

Considérant qu'il convient de moderniser les moyens de paiement de la régie,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal Municipal en date du 04 mai 2020,

DECIDONS

- de dire que les dépenses prévues dans les actes constitutifs de la régie sont payées selon les modes de règlement suivants :

a. Numéraire

b. Chèques bancaires, postaux et assimilés

c. Virement bancaire

d.Carte bancaire au porteur

- de dire que les autres dispositions de la délibération n° DEL70099 portant création d'une régie d'avances pour "L'organisation des manifestations culturelles par la Direction Culture et Patrimoine", modifiée demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur le Maire de La Seyne-sur-Mer et Madame Le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_043 MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES "ESPACE CULTUREL TISOT"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC03224 du 29 juillet 2003 portant création d'une régie d'avances "Centre Culturel Tisot", modifiée,

Vu le montant des dépenses effectuées en 2019,

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de l'avance qui doit correspondre au quart des dépenses de l'année précédente,

Considérant qu'il convient de modifier les moyens de paiement de la régie,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal Municipal en date du 04 mai 2020,

DECIDONS

- de dire que le montant de l'avance mis à disposition du régisseur s'élève à 4 500 euros.

- de dire que les montants du cautionnement, de l'indemnité de responsabilité et de la Nouvelle Bonification Indiciaire seront conformes à la réglementation en vigueur.

- de dire que les dépenses prévues dans les actes constitutifs de la régie sont payées selon les modes de règlement suivants :

a. Numéraire

b. Chèques bancaires, postaux et assimilés

c. Virement bancaire

d. Carte bancaire au porteur

- de dire que les autres dispositions de la décision n° DEC03224, modifiée, portant création d'une régie "Centre Culturel Tisot" demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur le Maire de La Seyne-sur-Mer et Madame Le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/05/2020

DEC_20_044 RESTAURATION ET NUMERISATION D'ARCHIVES PUBLIQUES - OPERATION 2020 (PHASE 4) - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant qu'il convient d'appliquer des mesures préventives et curatives de restauration des archives publiques conservées dans les collections de la Commune,

Considérant que cette opération concerne des registres de délibérations du Conseil Municipal et des registres d'état civil,

Considérant le diagnostic et le plan de restauration établis préalablement par le Service de Restauration des Archives Départementales du Var à cet effet,

Considérant que lesdites archives doivent être restaurées, puis, pour certaines, numérisées et que, pour ce faire, un plan de restauration pluriannuel est mis en place, décomposé en marchés annuels uniques,

Considérant qu'après le lancement de la première phase du plan précité en 2017, il convient de poursuivre l'effort de restauration des collections en mettant en oeuvre, durant l'exercice 2020, la phase 4 du projet,

Considérant que le coût total prévisionnel de l'opération 2020 (phase 4) est estimé à 8 335 € HT pour la restauration/numérisation de 7 à 10 registres de délibérations et pour la restauration de 4 à 6 registres d'état civil,

Considérant qu'il est envisagé de solliciter les partenaires financiers de la Commune au plus fort de taux de subvention, selon le plan de financement suivant :

COUT TOTAL PREVISIONNEL HT : 8 335 € HT

- DRAC PACA : 4 167 € (50 %)
- Conseil Départemental du Var : 2 500 € (30 %)
- Commune (autofinancement) : 1 668 € (20 %)

Considérant qu'il convient, par la présente, de solliciter le Conseil Départemental du Var aux fins d'obtention d'une subvention de 2 500 €, représentant 30 % du montant total prévisionnel de la dépense, pour réaliser ladite opération 2020,

DECIDONS

- de réaliser la phase 4 – 2020 – de l'opération susvisée "RESTAURATION ET NUMERISATION D'ARCHIVES PUBLIQUES - OPERATION 2020 (PHASE 4)" et d'adopter son plan de financement prévisionnel,

- de solliciter le Conseil Départemental du Var aux fins d'obtention d'une subvention de 2 500 €, représentant 30 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 8 335 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/05/2020

DEC_20_045 AVENANT N°3 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE N°1913 – REHABILITATION DE 3 UNITES DE RESTAURATION – LEO LAGRANGE, MARCEL PAGNOL, JEAN-JACQUES ROUSSEAU AVEC LE GROUPEMENT AGENCE FRANCOIS TOURNEUR ARCHITECTE (MANDATAIRE) / SARL CERCO BET / SOLAIR BET / SARL BET CP INGENIERIE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC/18/157 du 17 Décembre 2018, le Marché de Maîtrise d'Oeuvre pour la réhabilitation de 3 unités de restauration "Léo Lagrange / Marcel Pagnol / Jean-Jacques Rousseau" a été signé avec le groupement Agence François TOURNEUR Architecte (Mandataire) / Sarl Cerco BET / Solair BET / Sarl BET CP Ingénierie,

Considérant que ce marché de maîtrise d'oeuvre a été notifié le 18 février 2019,

Considérant qu'en cours d'éxécution du marché, le mandataire a informé le pouvoir adjucateur du changement d'adresse de son co-traitant Solair BET,

Considérant que le présent avenant n°3 a donc pour objet :

- d'acter que la nouvelle adresse à prendre en compte est la suivante : SARL SOLAIR, 24 route de Galice – 13090 Aix-en-Provence,

- de modifier le RIB,

- de modifier l'extrait KBIS,

Considérant que les documents RIB et extrait KBIS à prendre en compte et qui annulent les précédents, sont annexés à l'avenant,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°3 au marché n°1913 relatif au Marché de Maîtrise d'Oeuvre pour la réabilitation de 3 unités de restauration "Léo Lagrange / Marcel Pagnol / Jean-Jacques Rousseau" à intervenir avec le groupement Agence François TOURNEUR Architecte (Mandataire) / Sarl Cerco Bet / Solair BET / Sarl BET CP Ingénierie, qui prend en compte le changement d'adresse, de RIB et de KBIS du co-traitant Solair BET, dont les documents sont annexés au présent avenant,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/05/2020

DEC_20_046 AVENANT N°1 AU MARCHE 1785 TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMENAGEMENT DU BÂTI COMMUNAL ET DES IMMEUBLES MENAÇANTS RUINES - LOT N°1 : MAÇONNERIE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LE MAS DES OLIVIERS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par délibération n°DEL/17/202 du 24 octobre 2017, un marché a été approuvé avec la société LE MAS DES OLIVIERS concernant les travaux de maçonnerie (lot n°1) du marché de travaux d'entretien, de grosses réparations et aménagement du bâti communal et des immeubles menaçants ruines et a été notifié en date du 5 décembre 2017,

Considérant que ce marché a été conclu pour une durée allant de la date du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, reconductible tacitement 3 fois par période d'une année civile (2019, 2020, 2021),

Considérant que ce marché public prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique,

Considérant que cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, notamment les montants minimal et maximal des commandes pour la période initiale du marché et pour chaque période de reconduction, définis comme suit :

- montant annuel minimal ; 40 000 euros HT

- montant annuel maximal : 450 000 euros HT

Considérant que les clauses initiales de l'accord-cadre notamment à l'article B.1 de l'Acte d'Engagement et l'article 1.2 de son Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), déterminent un montant maximal de commandes par période annuelle fixé à 450 000 euros HT,

Considérant que la 3ème année de reconduction de l'accord-cadre a débuté le 1er janvier 2020,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, la Ville va se trouver confrontée à l'obligation d'intervenir, de manière relativement rapide, sur l'école Saint Exupéry pour laquelle une étude a été diligentée et qui présente certains désordres. La réparation de ces désordres entrent dans l'objet du présent accord-cadre mais risque de conduire de ce fait, et pour cette dépense non prévue, à un dépassement du montant maximal du marché et ce, uniquement pour l'année 2020,

Considérant qu'en référence à l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, il est alors envisagé d'augmenter le montant maximal du marché pour l'année 2020,

Considérant que le présent avenant n°1 à donc, pour objet :

- d'augmenter le montant maximal de commande pour l'année 2020 de 67 275 euros HT (soit une augmentation de 14,95 % du montant maximal au marché initial) portant ainsi le montant maximal de commande pour l'année 2020 de 450 000 euros HT à 517 275 euros HT,

Considérant que le montant minimal du marché reste inchangé,

Considérant que pour l'année 2021, le montant maximal de l'accord-cadre demeure le montant initialement fixé, soit un montant maximal de 450 000 euros HT,

Considérant que le présent avenant n°1 entraîne une augmentation du montant maximal du marché passé sur appel d'offres, de plus de 5 %,

Considérant toutefois qu'en application de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 qui déroge aux articles L.1411-6 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres n'a pas été saisie,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°1785 relatif au marché de Travaux d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement du bâti communal et des immeubles menaçants ruines - Lot n°1 maçonnerie, à intervenir avec la SARL LE MAS DES OLIVIERS portant sur l'augmentation du montant maximal de commande pour l'année 2020 à 517 275 euros HT,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/05/2020

DEC_20_047 SAISON ESTIVALE 2020 – SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L 2213-23,

Vu l'Article 3 du décret du 26 Mai 2006,

Vu l'Article L 133-11 du Code du Tourisme,

Vu le décret du 7 février 2008 portant classement de la Commune de La Seyne-sur-Mer comme station balnéaire et comme station de tourisme,

Considérant qu'il appartient au Maire d'organiser la surveillance de la baignade et les premiers secours dans l'attente des équipes de secours d'urgence,

Considérant que le schéma global d'organisation de la surveillance prévoit :

- La surveillance des plans d'eau des plages de Saint-Elme, des Sablettes, Mar Vivo, La Verne et Fabrégas, qui sera adaptée en fonction de l'évolution de la mise en place effective du balisage et selon les modalités calendaires suivantes :

JUIN : Ouverture des postes de secours des Sablettes, La Verne et Fabrégas les 6, 7, 13, 14, 20, 21 juin.

JUIN / JUILLET / AOUT / SEPTEMBRE : Ouverture des postes de secours des Sablettes, St Elme, Mar Vivo, La Verne et Fabrégas du 27 juin au 30 août.

SEPTEMBRE : Ouverture des postes de secours des Sablettes, La Verne et Fabrégas, les 5, 6, 12, 13, 19, 20 septembre.

- La prévention des accidents et les interventions de sauvetage dans la bande des 300 mètres, chaque jour d'ouverture des postes de secours, de 10 h 00 à 18 h 30.

- La tenue des 5 postes de secours selon l'effectif minimal suivant :

Plage de Fabrégas : 2 BNSSA,

Plage de la Verne : 2 BNSSA,

Plage de Mar Vivo : 2 BNSSA,

Plage Central des Sablettes : 1 responsable de plage et 2 BNSSA,

Plage de Saint-Elme : 2 BNSSA.

Considérant que s'agissant d'une mission temporaire requérant des compétences particulières, il est proposé de recourir aux prestations des Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) par la voie de mise à disposition de personnels auprès de la Commune, formalisée par la convention jointe en annexe, moyennant un coût horaire déterminé par le Conseil d'Administration du SDIS qui s'élève à 13,05 €,

Considérant que le montant prévisionnel de la mise à disposition pour la période est estimé à 88 596,26 €, en fonction du nombre de jours de surveillance demandés,

DECIDONS

Article 1 : de passer une convention avec le SDIS du Var pour la mise à disposition du personnel du Service d'Incendie et de Secours, au coût horaire fixe de 13,05 €, pour la saison balnéaire 2020, et payable en fin de saison, en fonction des jours effectifs de surveillance.

Article 2 : de dire que les dépenses afférentes d'un montant prévisionnel de 88 596,26 € seront imputées sur le budget de la Commune exercice 2020 – chapitre 011 compte 62878.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/05/2020

DEC_20_048 MISE AUX NORMES ET REHABILITATION D'UN SITE DE RESTAURATION SCOLAIRE : CUISINE SATELLITE LEO LAGRANGE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération n°DEL/18/054 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 10 avril 2018 portant "Vote de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la restauration scolaire et municipale",

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en oeuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que la Commune de LA SEYNE-SUR-MER dispose d'une cuisine centrale permettant de rationaliser et moderniser le fonctionnement de la restauration scolaire et que, parallèlement, elle souhaite mettre aux normes, progressivement, trois de ses unités de restauration concernant les établissements scolaires Léo Lagrange, Marcel Pagnol, Jean-Jacques Rousseau dont le fonctionnement est prévu selon le principe de la liaison froide.

La présente demande d'aide financière porte sur la cuisine satellite Léo Lagrange (2020) pour laquelle les travaux consisteront en la :

- restructuration des locaux existants ainsi que leurs accès,
- mise au normes en conservant le principe de fonctionnement de la liaison froide, impliquant ainsi le respect de la marche en avant. De fait, les zones seront organisées suivant un cheminement progressif évitant tout croisement dans l'espace des circuits propres (denrées etc...) et sales (déchets, emballages, vaisselle sale, etc...). L'établissement sera aménagé ou restructuré de manière à disposer des postes de travail dissociés géographiquement afin de réduire les risques de contamination entre les secteurs propres, sales et zones chaudes et froides.

L'opération se décompose ainsi qu'il suit :

- Maîtrise d'Oeuvre (mission de base + OPC) relative à la réhabilitation de la cuisine du groupe scolaire Léo Lagrange,
- Travaux concernant la cuisine Léo Lagrange (durée évaluée à 10 mois).

Le coût global prévisionnel de cette opération (maîtrise d'oeuvre – travaux – aléas) est évalué à :
980 063,00 € HT.

Le plan de financement envisagé est :

ETAT (DSIL).....213 187,50 € (21,50 %)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR.....294 018,00 € (30,00 %)
COMMUNE (autofinancement).....472 857,50 € (48,50 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet, pour sa réalisation, d'une demande de subvention d'investissement 2020 au Conseil Départemental du Var et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

1°) de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2020 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "MISE AUX NORMES ET REHABILITATION D'UN SITE DE RESTAURATION SCOLAIRE : CUISINE SATELLITE LEO LAGRANGE" ci-dessus acté selon le plan de financement susvisé,

2°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 294 018,00 € sur un montant total prévisionnel de dépense évalué à 980 063,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/05/2020

DEC_20_049 AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES - PHASE 7 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Les 31 établissements scolaires de la Commune de La Seyne-sur-Mer ainsi que les crèches municipales font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2020, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Crèche Elsa Triolet,
- Crèche Le Petit Monde,
- Ecole Mabily,
- Ecole E. Vaillant,
- Ecole P. Semard,
- Ecole élémentaire Léo Lagrange,
- Ecole Malsert,
- Ecole St Exupéry,
- Ecole Renan,
- Ecole J.J. Rousseau,
- Ecole T. Merle et cantine,
- Ecole L. Aubrac cantine,
- Ecole A. France cantine,
- Ecole M. Pagnol cantine,
- La Dominante cantine,
- dans divers bâtiments scolaires et crèches municipales : mise aux normes électriques et/ou travaux de mise en sécurité.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mise en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que l'opération "AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES – PHASE 7" répond aux critères dudit dispositif,

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Départemental du Var au titre du dispositif d'aides financières 2020 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 233 500 € HT

Conseil Départemental du Var : 70 050,00 €
Métropole TPM (fonds de concours) : 81 725,00 €
Commune (autofinancement) : 81 725,00 €

Considérant qu'il convient, de solliciter le financement auprès du Conseil Départemental,

DECIDONS

1°) de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2020 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES – PHASE 7" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 70 050,00 € représentant 30 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 233 500,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/06/2020

DEC_20_050 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX - PHASE 4 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Les établissements municipaux de la Commune de La Seyne-sur-Mer font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2020, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Hôtel de ville,
- Mairie technique,
- La Provençale,
- Médecine du travail,
- Service hygiène,

- Portail commerçant,
- Maison de l'habitat,
- EAJ Jules Renard,
- Eglise,
- Poste de secours,
- Cimetière centre ville,
- Foyer Aristide Briand,
- Foyer Cresp,
- Logements d'urgence,
- dans divers bâtiments communaux : mise aux normes électriques et/ou travaux de mise en sécurité.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mise en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que l'opération "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX - PHASE 4" répond aux critères dudit dispositif,

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Départemental du Var au titre du dispositif d'aides financières 2020 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 253 332,00 € HT

Conseil Départemental du Var : 76 000,00 €
Métropole TPM (fonds de concours) : 88 666,00 €
Commune (autofinancement) : 88 666,00 €

Considérant qu'il convient de solliciter le financement auprès du conseil départemental

DECIDONS

1°) de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2020 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX – PHASE 4" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 76 000,00 € représentant 30 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 253 332,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/06/2020

DEC_20_051 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 4 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Les établissements sportifs de la Commune de La Seyne-sur-Mer font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2020, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Base nautique,
- Complexe sportif Langevin,
- Renan,
- Complexe sportif Léry,
- Complexe sportif L'Herminier,
- Complexe sportif Sauvat,
- Complexe sportif ESAJ,
- Complexe sportif Guimier,
- Stade Scaglia,
- Tennis Barban,
- dans l'ensemble des bâtiments sportifs, diverses opérations, en tant que de besoin, nécessitées dans le cadre de leur usage par les publics utilisateurs et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mise en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que l'opération "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 4" répond aux critères dudit dispositif,

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Départemental du Var au titre du dispositif d'aides financières 2020 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 142 916,00 € HT

Conseil Départemental du Var : 42 876,00 €
Métropole TPM (fonds de concours) : 50 020,00 €
Commune (autofinancement) : 50 020,00 €

Considérant qu'il convient de solliciter le financement auprès du conseil départemental,

DECIDONS

1°) de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2020 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS – PHASE 4" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 42 876,00 € représentant 30 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 142 916,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/06/2020

DEC_20_052 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 6 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Les établissements culturels de la Commune de La Seyne-sur-Mer font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2020, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Fort Napoléon,
- Ecole des Beaux Arts,
- Pont Levant,
- Bibliothèque Clos Saint Louis,
- Médiathèque Pierre Caminade,
- Bibliothèque A. Gatti,
- Musée Balaguier,
- dans les divers bâtiments culturels : mise aux normes électriques et / ou travaux de mise en sécurité.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mise en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que l'opération "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 6" répond aux critères dudit dispositif,

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Départemental du Var au titre du dispositif d'aides financières 2020 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 69 583,00 € HT

Conseil Départemental du Var : 20 875,00 € (30 %)
Métropole TPM (fonds de concours) : 24 354,00 € (35 %)
Commune (autofinancement) : 24 354,00 € (35 %)

Considérant qu'il convient de solliciter le financement auprès du conseil départemental,

DECIDONS

1°) de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2020 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération " TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS – PHASE 6" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 20 875 € représentant 30 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 69 583 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/06/2020

DEC_20_053 MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC_20_015 RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL A INTERVENIR AVEC LA SARL COUDOU PARC AVENTURE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION BP N°20 ET N°73 (P) ZONE NB FORET DE JANAS POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC AVENTURE.

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC/19/019 en date du 14 février 2019 autorisant la passation d'une convention avec la SARL COUDOU PARC AVENTURE dont le siège social est situé 34 rue République – 83140 SIX-FOURS LES PLAGES pour l'occupation des parcelles cadastrées section BP n°20 et 73(p), afin d'y exercer une activité de parc aventure,

Vu la décision n° DEC_20_015 en date du 19 février 2020 prolongeant la convention de 10 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2029, du fait du report des autorisations préfectorales liées au respect des mesures de sécurité incendie exigeant une nouvelle instruction du dossier par le preneur qui a dû interrompre tous les travaux et démarches visant à l'ouverture du parc aventure et empêchant la levée des conditions suspensives pour une ouverture du parc au cours du printemps 2019,

Considérant la crise sanitaire liée au COVID-19 qui a nécessité l'interrumption de tous les travaux sur ce site du 17 mars 2020 au 11 mai 2020,

Considérant qu'il convient de nouveau, de modifier la date de fin de la convention afin de retrouver une cohérence avec le tableau d'amortissement initialement donné par le preneur en prolongeant la convention de 2 mois supplémentaires,

Considérant qu'il convient également de modifier les restrictions d'accés du parc aventure au public en fonction du degré de risque incendie sur le massif, de part son positionnement géographique, ce dernier étant entouré de deux campings et le site étant cloturé,

DECIDONS

Article 1 - De modifier l'article 2 de la décision n° DEC_20_015 en date du 20 février 2020 comme suit : La mise à disposition est consentie jusqu'au 28 février 2030 et ne sera pas susceptible de se renouveler par tacite reconduction. Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 10 800 euros (dix mille huit cent euros), ainsi qu'une dépôt de garantie d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cent euros).

Article 2 - De signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition des parcelles communales cadastrées section BP n°20 et 73(p) à la société COUDOU PARC AVENTURE ci-joint, qui modifie l'article 2 durée de la convention et la prolonge jusqu'au 28 février 2030 ainsi que l'article 7 "sécurité – responsabilité - assurances" en modifiant les restrictions d'accés du public au parc aventure en fonction du degré de risque incendie sur le massif, en autorisant l'exploitation en période de risques trés sévères et en interdisant l'exploitation en période de risques extrêmes.

Article 3 - De dire que tous les autres articles de la décision n° DEC/19/019 et de la décision modificative DEC_20_015 et de l'avenant restent inchangés.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/06/2020

DEC_20_054 RÉPARATION ET REMPLACEMENT DES SOLS SPORTIFS DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ 2SRI

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un marché de travaux inférieurs à 5 350 000 euros HT,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché de travaux à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que la présente consultation a donné lieu à l'établissement d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire qui s'exécutera sur la base d'une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),

Considérant que la présente décision porte d'une part, sur le remplacement du sol sportif de la grande salle et d'autre part à la réparation de celui du petit gymnase et comprennent notamment :

- l'état des lieux,

- l'installation et le nettoyage de chantier.

Grande salle :

- la préparation du support et la fourniture et pose du nouveau revêtement sportif de type parquet bois,

- le traçage des lignes de jeu,

- la fourniture et la pose de trappons, barres de seuil et plinthes.

Petit Gymnase :

- le nettoyage, réparation, ponçage du revêtement existant,

- la préparation du support et mise en œuvre d'un enduit de lissage,

- la fourniture et pose du nouveau revêtement sportif de type PVC,

- la fourniture et la pose de trappons et de barres de seuil et plinthes.

Considérant que la consultation prévoyait également une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) obligatoire, que devaient chiffrer les soumissionnaires et concernant la "fourniture de dalles de protection et du chariot de transport",

Considérant que les travaux auront lieux pendant la période des vacances estivales afin de permettre aux clubs sportifs de réintégrer la salle dès la reprise de la saison sportive au mois de septembre,

Considérant que les travaux devront être réalisés dans le délai global de 5 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service, sachant que ce délai prend en compte la période de préparation (un mois),

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 19 mars 2020 au BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 23 avril 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure adaptée, 11 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 5 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 23 avril 2020, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli 1 : 2SRI

Pli 2 : TECHNISOL

Pli 3 : ART-DAN Ile de France

Pli 4 : WOOD FLOOR PARTNERS

Pli 5 : ST GROUP

Considérant qu'au niveau de la candidature et de l'offre, les candidats ont remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, l'ensemble des sociétés candidates à cette consultation ont les capacités techniques, professionnelles et financières qui correspondent à l'attente de la collectivité permettant de procéder à l'analyse,

Considérant que l'offre du candidat (pli n°2) ne répond pas au CCTP puisqu'il ne saurait garantir le type de prestation qui y est demandée mais propose le retrait complet du parquet existant. Aussi, les variantes n'étant pas autorisées dans la présente consultation, son offre est déclarée irrégulière et n'a donc pas été analysée,

Considérant que des demandes de précisions ont été envoyées à l'ensemble des candidats réguliers. Ceux-ci y ont tous répondus dans les délais,

Considérant qu'à la suite de leur réponse, une deuxième série de demandes de précisions a été envoyée aux candidats des plis n°3 et n°4 . Ceux-ci ont répondu à ces demandes dans les délais,

Considérant qu'aucune offre anormalement basse n'a été détectée,

Considérant que les autres offres sont jugées comme étant régulières, acceptables et appropriées,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres, établi par le service des Bâtiments Communaux sur la base des critères pondérés énoncés à l'article 7 du règlement de consultation, suivants :

1/ valeur technique : 60 %

2/ prix des prestations : 40 %

Valeur Technique :

Le critère valeur technique a été apprécié à partir du mémoire technique remis (cadre joint au DCE), et des fiches techniques selon les sous-critères suivants :

- Sous-critère n°1 : Qualité des matériaux (30 %)
- Sous-critère n°2 : Méthodologie particulière d'exécution (30 %)
- Sous-critère n°3 : Délais et durée d'intervention (30 %)
- Sous-critère n°4 : Moyens dédiés à l'opération (10 %)

Prix des prestations :

Le critère prix des prestations a été analysé à partir du montant inscrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Considérant que la Commission des Marchés s'est réunie le 25 mai 2020,

Considérant que suite à la présentation de l'analyse des offres les membres de la Commission ont établi pour avis deux classements généraux, le premier avec seulement les éléments de travaux obligatoires sans la PSE (Prestation Supplémentaire Eventuelle), le deuxième, avec les éléments de travaux obligatoires + les éléments de la PSE (Prestation Supplémentaire Eventuelle) comme suit :

Le classement général sans la PSE est le suivant :

1) 2SRI

2) ART DAN

3) ST GROUPE

4) WOOD FLOOR PARTNERS

Le classement général avec la PSE est le suivant :

1) 2SRI

2) ART DAN

3) ST GROUPE

4) WOOD FLOOR PARTNERS

Considérant que les propositions techniques relatives à la PSE répondent parfaitement aux descriptifs énoncés par le CCTP, que le montant des travaux incluant la PSE correspond aux crédits disponibles pour cette opération, et enfin qu'il apparaît intéressant d'un point de vue opérationnel et notamment afin de protéger le futur parquet et en assurer la pérennité de choisir l'offre avec la PSE, les membres de la commission des marchés ont émis un avis favorable au choix de retenir la PSE et à l'attribution du marché à l'entreprise 2SRI qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures, et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation et de leur pondération et du classement de l'offre avec PSE, la société "2SRI" présente l'offre économiquement la plus avantageuse avec la PSE,

DÉCIDONS

- de déclarer l'offre du soumissionnaire TECHNISOL (pli n°2) irrégulière au motif sus-évoqué,

- d'attribuer et de signer le marché de travaux passé en procédure adaptée pour la réparation et le remplacement de parquets de la salle omnisports Maurice Baquet, avec la société 2SRI pour son offre de base avec prestation supplémentaire éventuelle, pour un montant global et forfaire de 130 525 € HT, et de le notifier à l'entreprise.

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/06/2020

DEC_20_055 MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - TRANCHE 2 - TRAVAUX 2020-2021 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération n° DEL/18/122 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 24 juillet 2018 portant "ADOPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE (AD'AP) ET AUTORISATION A SIGNER ET PRESENTER LA DEMANDE D'AD'AP",

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n°Acc 2018-0504 du 25 octobre 2018 validant et accordant à la Commune de La Seyne-sur-Mer l'agenda d'accessibilité programmée,

Considérant que les travaux sont programmés sur neuf ans, de 2019 à 2027,

Considérant que la Commune souhaite mettre en oeuvre les travaux listés sur l'agenda pour les années 2020-2021,

Considérant que le projet est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité,

Considérant que la demande d'aide financière porte sur les travaux 2020-2021 listés dans l'agenda précité, y compris les aléas, et que le coût global prévisionnel de cette opération est évalué à
843 623,00 € HT,

Considérant que le plan de financement envisagé serait :

Etat (DSIL 2020) : 421 811,50 € (soit 50 %)
Conseil Départemental du Var : 253 087,00 € (soit 30 %)
Commune (autofinancement) : 168 724,50 € (soit 20 %)

Considérant la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Considérant le dispositif d'intervention financière mis en oeuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet, pour sa réalisation, d'une demande de subvention d'investissement 2020 au Conseil Départemental du Var et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2020 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) – TRANCHE 2 – TRAVAUX 2020-2021" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une subvention de 253 087,00 € représentant 30 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 843 623,00 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/06/2020

DEC_20_056 EXONÉRATIONS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES EXTENSIONS DES TERRASSES ET ÉTALAGES DU FAIT DE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 2,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses modificatifs,

Vu les mesures réglementaires prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie, notamment les fermetures et restrictions imposées aux commerces et activités économiques,

Vu la décision n° DEC_19_225 en date du 19 décembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Commercial pour l'année 2020 ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de l'article L.2331-4 8° et 10° du CGCT,

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire et en accompagnement des mesures d'aides prises par le gouvernement, il est proposé d'exonérer les redevances d'occupation du Domaine Public communal des terrasses et étalages afin de relancer l'activité économique de la Ville de La Seyne-sur-Mer et soutenir le commerce de proximité,

Considérant qu'il est proposé aux titulaires des occupations du domaine public et suivant la typologie des lieux, d'étendre à titre gratuit leurs terrasses ou étalages pour compenser la réduction de la

capacité d'accueil due aux mesures obligatoires de distanciation, sur une période postérieure à l'état d'urgence,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'exonérer l'ensemble des tarifs d'occupation pour les terrasses et étalages prévus au titre 1 et titre 2 de la décision n°DEC_19_225 du 19 décembre 2019, pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'extension à titre gratuit des surfaces d'occupation du domaine public commercial, jusqu'au 15 septembre 2020 en fonction des dérogations demandées et validées par les services d'instruction.

ARTICLE 3 : de dire que Monsieur le Directeur général des services, Madame la responsable du Pôle cohésion et Dynamique des territoires, le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/06/2020

DEC_20_057 ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMÉDIAS A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ EFC EVENEMENT (LOT 1 - SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET DU 14 AOÛT 2020)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un marché de fournitures et services inférieur à 214 000 euros HT,

L'allotissement pour les prestations de cette procédure est défini de la manière suivante :

- Lot n°1 : spectacles pyrotechniques du 13 juillet et du 14 aôut 2020,
- Lot n°2 : conception lumière et sonore du 13 juillet et du 14 août 2020,

Considérant que la présente décision porte uniquement sur le Lot n°1 "spectacles pyrotechniques du 13 juillet et du 14 aôut 2020". Le Lot n°2 "conception lumière et sonore du 13 juillet et du 14 août 2020" fera l'objet, le cas échéant, d'une décision ultérieure,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que ce marché issu de chaque lot, conclu chacun avec un seul opérateur économique s'exécutera sur la base d'un prix global et forfaitaire et résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),

Considérant que le marché, pour chaque lot, prendra effet à compter de la date de notification et ce jusqu'à la fin de la prestation prévue pour la dernière intervention. Les dates d'interventions sont le 13 juillet et le 14 août 2020, avec une possibilité de modification de ces dates dans les conditions prévues au CCTP,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 11 février 2020 sur le BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 16 mars 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure adaptée, 12 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 4 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée,

Considérant qu'un des candidats a effectué un autre dépôt électronique ultérieur. Seul ce dernier dépôt a été ouvert,

Considérant que l'ouverture du pli, en date du 16 mars 2020, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- pli n°2 : EFC EVENEMENT, candidat pour le lot n°1
- pli n°3 : PYRAGRIC INDUSTRIE, candidat pour le lot n°1
- pli n°4 : CONCEPT EVEN, candidat pour le lot n°2

Considérant qu'après examen des candidatures, des demandes de régularisation ont été adressées au candidat EFC EVENEMENT (pour le lot n°1), via la plate-forme afin qu'il fournisse la description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique des 3 dernières années. Suite à demande celui-ci a fourni les éléments manquants dans les délais,

Considérant que les autres candidats ont fourni l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature,

Considérant qu'après examen, les candidats sont considérés comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières qui correspondent à l'attente de la collectivité,

Considérant qu'au niveau de l'offre, les candidats ont remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, les offres sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et que ces offres n'ont pas été détectées comme étant anormalement basses,

Considérant qu'au regard de la situation particulière et aux incertitudes quant aux autorisations qui seront données d'organiser des événements festifs durant la période estivale 2020, il a été demandé par courrier en date du 9 avril 2020 à l'ensemble des soumissionnaires s'ils acceptaient, le cas échéant, le report des prestations à une date ultérieure pouvant aller jusqu'à la saison estivale 2021 (demande formulée dans le cadre de négociations, et dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats),

Considérant que l'ensemble des candidats ont répondu favorablement à la demande,

Considérant que l'ensemble des candidats indiquent que dans le cas d'un report de ces prestations jusqu'en 2021, aucun coût supplémentaire ne serait facturé pour les lots 1 et 2,

Considérant qu'en ce qui concerne les lots 1 et 2, les candidats ont confirmé que les éléments détaillés dans le cadre du mémoire technique (artifices, matériels) n'étaient pas à ce stade affectés par la crise sanitaire : les deux soumissionnaires en disposant dans leur stock,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi, lot par lot, par le service Evènementiel, sur la base des critères pondérés énoncés à l'article 8 du Règlement de consultation suivant :

POUR LE LOT 1 : Spectacles pyrotechniques du 13 juillet et du 14 août 2020

- Valeur technique : 50 %
- Méthodologie d'intervention : 30 %
- Prix des prestations: 20 %

1) Valeur technique : - 50 % : a été appréciée notamment sur la base du mémoire technique et sur la simulation vidéo permettant d'avoir un rendu précis du spectacle pyrotechnique.

- sous-critère 1 : Respect du scénario du spectacle du 13 juillet - 35 % ce sous-critère a été apprécié à partir du script de tir et de la simulation vidéo fournis par le candidat,
- sous-critère 2 : cohérence et qualité de la bande son et du scenario à créer - 35 % ce sous-critère a été apprécié en fonction de la bande son à réaliser par le candidat ainsi que la vidéo et de la le script de tir pour le spectacle du 14 août,
- sous-critère 3 : Qualité des produits et des effets proposés - 30 % ce sous-critère a été apprécié à partir de la liste précise des produits fournis dans le script de tir pour chaque spectacle.

NB : Pour le spectacle de juillet, la bande son et le scénario fournis par la ville doivent être respectés. Pour le spectacle d'août, la bande son doit respecter le thème de "la mer dans tous ses états".

2) Méthodologie d'intervention 30 % a été appréciée au regard des réponses renseignées au mémoire technique.

- sous-critère 1 : planning d'intervention - 35 %
- sous-critère 2 : gardiennage du site - 30 %
- sous-critère 3 : nettoyage des sites - 35 %

3) Prix des prestations - 20 % a été apprécié à partir du montant global et forfaitaire résultant de la DPGF pour chaque feu d'artifice.

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres, des critères et sous-critères et leur pondération, la Commission des Marchés s'est réunie le 25 mai 2020, et a émis un avis favorable sur le classement suivant :

1 - EFC EVENENEMENT
2 - PYRAGRIC

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures, et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation et de leur pondération, la société EFC EVENEMENT présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

- d'attribuer, de signer puis de notifier, le marché, passé en procédure adaptée, pour le lot 1 "Spectacle pyrotechniques du 13 Juillet et du 14 août 2020" à intervenir avec la société "EFC EVENEMENTIEL", pour un montant global et forfaitaire de 80 000 € HT pour les deux prestations (soit 25 000 € HT pour la prestation du 13 juillet 2020 et 55 000 € HT pour la prestation du 14 août 2020).

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/06/2020

DEC_20_058 FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET MAINTENANCE POUR LE TRACEUR NUMÉRIQUE GRAND FORMAT D'ARTS GRAPHIQUES HP LATEX 310 A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ DIGITAL PRINTING FRANCE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un accord-cadre de fournitures et services inférieur à 214 000 euros HT,

Considérant que la présente décision porte sur la fourniture de consommables (hors supports d'impression) et la maintenance du traceur numérique grand format d'arts graphiques HP Latex 310 du service Reprographie de la Ville de La Seyne-sur-Mer, acquis en 2016,

La description précise des spécificités techniques est indiquée au Cahier des Clauses Techniques Particulières,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée

passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique, pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande,

Considérant que cette consultation donne lieu à l'établissement d'un marché mixte conclu avec un seul opérateur économique, avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bons de commande, conformément aux dispositions R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence,

Considérant que les prestations réalisées dans le cadre du présent marché sont détaillées comme suit :

- au titre de la maintenance du traceur numérique, les prestations seront réglées par application du prix global et forfaitaire indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et seront réalisées dans les conditions définies au CCTP,

- au titre des fournitures de consommables, les prestations seront réglées sur bons de commande, par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U),

Les prestations sur bons de commande sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

- Montant minimal annuel : 1 000 € HT/an
- Montant maximal annuel : 15 000 € HT/an

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2021, 2022 et 2023,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 26 mars 2020 sur le BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 21 avril 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 8 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état d'un pli parvenu, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée,

Considérant que l'ouverture du pli, en date du 21 avril 2020, a permis d'identifier la candidature suivante :

- Pli n°1 : DIGITAL PRINTING FRANCE

Considérant qu'après examen de la candidature, une demande de régularisation a été adressée au candidat DIGITAL PRINTING FRANCE, via la plate-forme pour qu'il remette la liste des principaux services et fournitures fournis au cours des 3 dernières années, les effectifs moyens annuels ainsi que la description de l'outillage du matériel et de l'équipement technique,

Suite à demande le candidat a fourni l'ensemble des éléments demandés dans le temps accordé.

Considérant qu'après examen, le candidat est considéré comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'au niveau de l'offre, le candidat a remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, l'offre du soumissionnaire est considérée comme régulière, acceptable et appropriée, et n'a pas été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par le service Reprographie, sur la base des critères pondérés suivants :

1/ Prix des prestations : 60 %

Le critère est divisé en 2 sous-critères :

- le sous-critère 1 a été apprécié à partir du montant total du Bordereau des Prix Unitaires quantitatif estimatif (65%),
- le sous-critère 2 a été apprécié à partir du montant total de la Décomposition du Prix global et forfaitaire (35%).

2) Valeur technique : 40 %

Le critère est divisé en 2 sous-critères qui ont été appréciés à partir des réponses indiquées par le candidat dans le cadre de mémoire technique :
- le sous-critère 1 concerne la méthodologie d'intervention dans le cadre de la maintenance corrective (50%)
- le sous-critère 2 concerne la description des éventuels moyens proposés par le candidat via Extranet pour commander en ligne, suivre ses commandes, effectuer des demandes d'intervention, contrôler son activité par mise en ligne de tableaux de bord, ergonomie d'Extranet (50%).

Considérant que le classement général est le suivant :

1 - Pli n° 1 – DIGITAL PRINTING FRANCE

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères de jugement, la société DIGITAL PRINTING FRANCE répond de manière satisfaisante à l'attente exprimée par la commune,

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature, et de l'analyse de l'offre et au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, la Société DIGITAL PRINTING FRANCE présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDONS

- d'attribuer, de signer avec la société DIGITAL PRINTING FRANCE, le marché mixte passé en procédure adaptée pour la fourniture de consommables (hors supports d'impression) et la maintenance du traceur numérique grand format d'arts graphiques HP Latex 310, avec une partie à prix global et forfaitaire d'un montant de 1 788,00 € HT au titre de la maintenance et une partie à bons de commande au titre des fournitures de consommables et susceptible de varier dans les limites d'un montant minimal annuel de 1 000 € HT et d'un montant maximal annuel de 15 000 € HT, puis de lui notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/06/2020

DEC_20_059 LOCATION, ACQUISITION ET RACCORDEMENT DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES POUR LES BESOINS DU SERVICE EVENEMENTIEL A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE "ELECTRIKA" (LOT 1 – LOCATION DE COFFRETS, RACCORDEMENTS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LOT 2 – ACQUISITION DE COFFRETS, RACCORDEMENTS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un accord-cadre de fournitures et services inférieur à 214 000 euros HT,

Considérant que la présente décision porte sur la location avec pose et dépose, ainsi que l'achat de coffrets, raccordements et matériels électriques spécifiques aux installations évènementiels, pour les besoins de la Commune,

L'allotissement pour ces prestations est défini de la manière suivante :

- **Lot n°1 : location de coffrets, raccordements et matériels électriques**
- **Lot n°2 : acquisition de coffrets, raccordements et matériels électriques**

La description précise des spécificités techniques est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que la présente consultation donnera lieu à l'établissement d'un accord-cadre à bons de commande pour chacun des lots 1 et 2, conformément aux dispositions R2 162-1 à 6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique, à savoir des accords-cadres conclus avec un seul opérateur économique qui s'exécuteront au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence,

Considérant que le marché s'exécutera sur la base des prix fixés au B.P.U (Bordereau des Prix Unitaires), propre à chaque lot, dans les limites suivantes :

Pour le lot 1 "Location de coffrets, raccordements et matériels électriques" :

- Montant minimal annuel : 8 000 € HT
- Montant maximal annuel : 80 000 € HT

Pour le lot 2 "Acquisition de coffrets, raccordements et matériels électriques" :

- Montant minimal annuel : 5 000 € HT
- Montant maximal annuel : 25 000 € HT

Considérant que les prestations seront réglées sur bons de commande, par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaire (B.P.U) propre à chaque lot et, à titre exceptionnel, de prix hors B.P.U suivant le catalogue fourni dans l'offre,

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date de notification et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit une fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, soit pour l'année 2021,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 20 février 2020 sur le BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 23 mars 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 4 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 2 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 23 mars 2020, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- pli n°1 : REVOLT, candidat pour le lot n°1
- pli n°2 : ELECTRIKA, candidat pour les lots n°1 et n°2

Considérant qu'après examen des candidatures, des demandes de régularisation ont été adressées au candidat ELECTRIKA, pli n°2 (pour les lots n°1 et n°2), via la plate-forme afin qu'il fournisse les catalogues manquants pour chaque lot, il a par aillleurs été constaté que ce même candidat n'avait pas produit l'acte d'engagement pour le lot n°1, alors qu'il était présent dans le lot n°2. Suite à demande de régularisation, celui-ci a remis les éléments demandés dans les délais,

Considérant que les autres candidats ont fourni l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature,

Considérant qu'après examen, les candidats sont considérés comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières qui correspondent à l'attente de la collectivité,

Considérant qu'au niveau de l'offre, les candidats ont remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, les offres sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et que ces offres n'ont pas été détectées comme étant anormalement basses,

Considérant que des demandes de précisions ont été faites aux deux soumissionnaires via la plate-forme en date du 7 mai avec remises des éléments avant le 13 mai 2020 12h00. Suite à demande de précisions, les réponses ont été remises dans les délais par l'ensemble des candidats,

Considérant qu'au terme de l'analyse des précisions fournies par les deux canditats, il a été constaté que le soumissionaire REVOLT avait modifié certains de ses prix (cf rapport d'analyse),

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi, lot par lot, par le service Evènementiel, sur la base des critères pondérés énoncés à l'article 8 du Règlement de consultation suivant :

POUR LE LOT 1 : Location de coffrets, raccordements et matériels électriques :

- Valeur technique : 60 %
- Prix des prestations: 40 %

1) Valeur technique – 60 % :

- sous-critère 1 : moyens humains affectés au présent marché – 40 % ce sous-critère a été apprécié à partir de la réponse au cadre du mémoire technique

- sous-critère 2 : qualité des produits – 40 % ce sous-critère a été apprécié :

- à partir de la réponse au cadre du mémoire technique en ce qui concerne la qualité des produits – 60 %,
- à partir des produits présents dans le catalogue (diversité et qualité des produits) – 40 %,

- sous-critère 3 : méthodologie d'exécution des prestations- 20 % ce sous-critère a été apprécié à partir de la réponse au cadre du mémoire technique en ce qui concerne :

- les modalités de gestion des interventions sur le site – 60 %,
- les modalités de remplacement du matériel défaillant, et/ou d'intervention en cas de panne – 40 %.

2) Prix des prestations - 40 %

Le prix des prestations a été apprécié, après examen des prix mentionnés au Bordereaux des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif, à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Bordereaux des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif.

Lorsqu'il s'agira d'erreurs d'opération constatées dans le BPUQE, ces erreurs seront rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du BPUQE qui sera pris en considération.

POUR LE LOT 2 : Acquisition de coffrets, raccordements et matériels électriques

- Valeur technique : 50 %
- Prix des prestations: 40 %

1) Valeur technique - 60 % :

- sous-critère 1 : qualité des produits – 50 % ce sous-critère a été apprécié à partir de la réponse au cadre du mémoire technique en ce qui concerne :

* la qualité des produits – 50 %
* la pertinence et la diversité des produits présents dans le catalogue – 50 %

- sous-critère 2 : méthodologie d'intervention – 50 % ce sous critère a été apprécié à partir de la réponse au cadre du mémoire technique en ce qui concerne :

* les moyens humains affectés au présent marché -50 %,
* les modalités de remplacement du matériel défaillant (service après vente) – 50 %.

2) **Prix des prestations** - 40 %

Le prix des prestations a été apprécié, après examen des prix mentionnés au Bordereaux des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif, à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Bordereaux des Prix Unitaires Devis Quantitatif Estimatif.

Lorsqu'il s'agira d'erreurs d'opération constatées dans le BPUQE, ces erreurs seront rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du BPUQE qui sera pris en considération.

Considérant que la Commission des Marchés s'est réunie le 25 mai 2020,

Considérant qu'après analyse des offres des deux soumissionnaires :

Le classement général pour le lot 1 "location de coffrets, raccordements et matériels électriques" est le suivant :

1er ELECTRIKA
2e REVOLT

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères de jugement, la société "ELECTRIKA" présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le classement général pour le lot 2 "acquisition de coffrets, raccordements et matériels électriques" est le suivant :

1er ELECTRIKA

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères de jugement, la société "ELECTRIKA" présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures, et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation et de leur pondération les membres de la commission ont émis un avis favorable pour l'attribution du lot 1 et du lot 2 à la société "ELECTRIKA" présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des différents critères et de leur pondération,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer les marchés passés en procédure adaptée et en accords-cadres, portant sur la location avec pose et dépose, ainsi que l'achat de coffrets, raccordements et matériels électriques spécifiques aux installations évènementiels, pour les besoins de la Commune, conclu avec un seul opérateur économique pour chaque lot, qui s'exécuteront sur la base des prix fixés au B.P.U (Bordereau des Prix Unitaires) propre à chaque lot :

- Pour le lot n°1 "Location de coffrets, raccordements et matériels électriques" à intervenir avec la Société "ELECTRIKA" pour un montant minimal annuel de 8 000 € HT et un montant maximal annuel de 80 000 € HT,

- Pour le lot n°2 "acquisition de coffrets, raccordements et matériels électriques" à intervenir avec la Société "ELECTRIKA" pour un montant minimal annuel de 5 000 € HT et un montant maximal annuel de 25 000 € HT

- de les notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/06/2020

DEC_20_060 AVENANT N° 1 AU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE "FOURNITURE ET LIVRAISON DE PETITES FOURNITURES INFORMATIQUES" PASSE AVEC LA SOCIETE TG INFORMATIQUE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27,

Vu la décision du Maire n° DEC/18/085 du 6 juillet 2018 attribuant le marché n° 2018/1827 de fourniture et livraison de petites fournitures informatiques à la société TG INFORMATIQUE, pour un montant minimal annuel de 5 000 € HT et un montant maximal annuel de 40 000 € HT, à compter de la date de notification pour 12 mois, renouvelable 1 fois,

Considérant la durée de l'accord-cadre allant du 11 juillet 2018 au 10 juillet 2019, et renouvelable pour 12 mois, du 11 juillet 2019 au 10 juillet 2020,

Considérant l'article 4 de l'ordonnance 2020-319 modifiée, qui dispose que "Les contrats arrivés à terme peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut-être mise en œuvre",

Considérant la gestion de la crise sanitaire ayant largement impacté l'activité du Service Achats Publics afin d'assurer la mise en sécurité des locaux et des agents, ce dernier n'a pu dégagé le temps nécessaire afin de mener à bien et dans les conditions optimales, les missions requises dans le cadre de la relance de l'accord-cadre en question,

Considérant que la Commune ne peut se passer du besoin des fournitures concernées et souhaite, par conséquent, ne pas interrompre l'achat de Petites Fournitures Informatiques,

Considérant qu'il convient de prolonger l'accord-cadre jusqu'au 30 septembre 2020 afin de ne pas interrompre la fourniture et la livraison de petites fournitures informatiques,

Considérant l'avenant n° 1 modifiant ladite durée de la seconde période de l'accord-cadre et n'entraînant aucune modification de montants minimal et maximal de la période allant du 10 juillet 2020 au 30 septembre 2020,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 1 au marché n° 2018/1827 de fourniture et livraison de petites fournitures informatiques.

- de dire que cet avenant sera notifié à la Société TG INFORMATIQUE, titulaire du marché.

- de dire que le reste des dispositions de la décision du Maire n° DEC/18/085 du 6 juillet 2018 est inchangé.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/06/2020

DEC_20_061 RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ECOLE LEO LAGRANGE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ "D&S JLA" (LOT 4 - SOLS SOUPLES / CLOISONS / DOUBLAGES) ET L'ENTREPRISE "GFAP PROVENCE" (LOT 6 - PEINTURE)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un marché de travaux inférieurs à 5 350 000 euros HT,

Considérant que la présente décision porte sur la réhabilitation du réfectoire de l'École Léo Lagrange à la Seyne-sur-Mer et plus particulièrement sur les lots n°4 "sols souples – cloisons – doublages" et n°6 "peinture",

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que la consultation a été décomposée en 10 lots donnant lieu chacun à un marché à prix global et forfaitaire qui s'exécutera sur la base d'une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),

L'allotissement, en corps d'états séparés, est défini de la manière suivante :

Lot n°1 : Désamiantage – Démolitions
Lot n°2 : VRD – Gros Oeuvre – Sols Durs – Plafonds
Lot n°3 : Etanchéité
Lot n°4 : Sols souples – Cloisons – Doublages
Lot n°5 : Menuiserie Bois
Lot n°6 : Peinture
Lot n°7 : Menuiserie extérieures – Serrurerie
Lot n°8 : Electricité
Lot n°9 : CVC – Plomberie
Lot n°10 : Cuisine

Considérant que les travaux tous corps d'état devront être réalisés dans le délai global de 8 mois. Ce délai prend en compte la période de préparation (1 mois). Le point de départ de ce délai sera notifié à chacune des entreprises par un ordre de service de démarrage global des travaux,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 15 janvier 2020 au BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 14 février 2020 à 12 heures,

Considérant qu'en date du 25 février 2020, lors d'une précédente commission des marchés, un avis a été émis sur l'attribution des lots 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, et 10. (Les lots attribués lors de cette commission ont d'ores et déjà été notifiés, afin de débuter notamment les travaux de construction de la cuisine provisoire),

Considérant qu'en séance et après analyse de l'ensemble des offres, les membres de la commission ont pu constater que les offres financières des candidats des plis n°12 (lot n°4) et n°8 (lot n°6) présentaient les caractéristiques d'une suspicion d'offres anormalement basses, ils ont décidé de surseoir à statuer sur les lots 4 et 6 et ont demandé à la Maîtrise d'œuvre d'interroger les entreprises concernées afin qu'elles produisent les justifications nécessaires,

Considérant qu'il a donc été décidé de réunir une nouvelle commission, à titre consultatif, à une date fixée ultérieurement pour les lots 4 et 6 suite aux éléments de réponse qui seraient fournis par les soumissionnaires des lots concernés,

Considérant que la tenue d'une nouvelle commission a été fixée au lundi 25 mai 2020 afin d'émettre un avis sur l'attribution des lots 4 et 6,

Considérant qu'en date du 26 mars 2020, via le profil d'acheteur, des précisions et justifications sur les prix ont été demandées aux soumissionnaires concernés avec une date de réponse butoir au 15 avril 2020,

Considérant que suite à demande, les éléments de réponse des soumissionnaires ont été les suivants :

- Le groupement 2SRI/GFAP (lot 4) a répondu dans les délais en indiquant qu'il renonçait à son offre,

- L'Entreprise VENTRE (lot 6) a répondu aux questionnements de la Maîtrise d'œuvre dans les délais impartis.

Considérant que la maîtrise d'œuvre a procédé à une nouvelle étude des offres des deux candidats et a considéré que :

- Il est acté que le Groupement 2SRI/GFAP, pli n°12 (lot n°4), a renoncé à son offre. Ce qui a conduit la Maîtrise d'œuvre à réaliser une nouvelle analyse pour l'attribution du lot 4.

- l'Entreprise VENTRE, pli n°8 (lot n°6) a répondu aux interrogations de la collectivité. Cependant l'analyse du maître d'œuvre conclut que les éléments de réponse n'apportent pas d'explications satisfaisantes permettant de justifier le caractère anormalement bas de l'offre suspectée. L'offre du candidat VENTRE est donc déclaré anormalement basse. Elle doit être rejetée. Ce qui a conduit la Maîtrise d'œuvre à réaliser une nouvelle analyse pour l'attribution du lot 6.

Considérant ainsi que le soumissionnaire Groupement 2SRI/GFAP pli n°12 (lot n°4) retirait son offre et que le soumissionnaire Ventre pli n° 8 (lot n°6) présentait une offre anormalement basse qui devait de ce fait être rejetée,

Considérant que la Maîtrise d'œuvre a produit un nouveau Rapport d'Analyse des offres pour les deux seuls lots concernés et pour les offres régulières, acceptables, appropriées et qui n'étaient pas anormalement basses, et ce, sur la base des critères pondérés à l'article 8 du règlement de la consultation :

<u>Critères pour les lots 4 et 6</u> :

1/ valeur technique : 60 points
2/ prix des prestations : 40 points

<u>Notation de la Valeur Technique de l'offre</u> :

Le critère valeur technique a été apprécié à partir du mémoire technique remis et des sous-critères suivants :

- méthodologie mise en œuvre pour respecter le co-usage des lieux : note sur 15
- programme d'exécution des ouvrages, indiquant de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases devant s'intégrer dans le planning prévisionnel : note sur 15
- les moyens d'exécution engagés et les mesures prises pour le respect des délais de chantier (moyens humains, matériels, etc…) dans le cadre d'une exécution de marché en période estivale : note sur 10
- note sur la gestion des déchets et le nettoyage du chantier : note sur 10
- indications concernant les fournitures, produits et matériaux principaux, et, leurs qualités sur la base de fiches techniques détaillées : note sur 5
- note sur l'installation du chantier : note sur 5

<u>Notation du critère Prix des prestations</u> :

Le critère prix des prestations a été analysé à partir du montant inscrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire propre au lot concerné.

Considérant que la commission des marchés s'est réunie le 25 mai 2020 à 14H00,

Considérant qu'à la suite du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission ont émis un avis favorable pour le classement général pour le lot 4 suivant :

Pour le Lot 4 : Sols souples - Cloisons - Doublages

1 - D&S JLA
2 - BE
3 - TCM
4 - GFC Bâtiments
5 - Agencement pour l'habitat
6 - STBN

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères et de leur pondération, la société D&S JLA présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les membres de la Commission ont émis un avis favorable sur le choix d'attribuer le marché à la société D&S JLA présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 4,

Considérant qu'à la suite du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission ont émis un avis favorable pour le classement général pour le lot 6 suivant :

Pour le Lot n°6 : Peinture

1 - GFAP provence
2 - D&S JLA
3 - SARL Gastaut Frères
4 - GFC Bâtiments
5 - STBN

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères et de leur pondération, la société GFAP Provence présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 6,

Considérant que les membres de la Commission ont émis un avis favorable sur le choix d'attribuer le marché à la société GFAP Provence présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 6,

DECIDONS

- de déclarer l'offre du soumissionnaire "VENTRE" (pli n°8) pour le lot n°6 anormalement basse,

- d'attribuer, de signer et notifier les marchés passés en procédure adaptée pour la réhabilitation du réfectoire de l'École Léo Lagrange, selon les modalités suivantes :

* pour le lot n°4 : Sols souples – cloisons - doublages avec la société " D&S JLA" pour un montant global et forfaitaire de 60 811,52 € HT,

* pour le lot n°6 : Peinture avec la société "GFAP Provence" pour un montant global et forfaitaire de 21 275,60 € HT,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/06/2020

DEC_20_062 ARBRES EN VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS - ANNULATION DE LA DECISION N°DEC_20_023 DU 11 MARS 2020

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la loi n°2015-992 du 1 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) visant à renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le plan climat-air énergie territorial (PCAET) constitue un dispositif opérationnel central,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la délibération n°16-846 du 3 novembre 2016 du Conseil Régional Sud PACA approuvant le lancement de l'élaboration du SRADDET, ayant pour objectif 37 de "rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville", et ayant pour Règle LD2 de "favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers",

Vu la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil Régional Sud PACA relative à l'approbation du Plan Climat régional "Une COP d'avance",

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Régional Sud PACA, par cet appel à projets, visant à soutenir la plantation d'arbres en ville par la création de nouvelles zones arborées en dehors de celles déjà existantes,

Vu que la Commune de La Seyne-sur-Mer met un point d'honneur à vouloir s'adapter aux changements climatiques en augmentant la présence d'arbres sur son territoire, et par là même, d'améliorer la qualité de vie et le bien-être de ses habitants,

Vu la décision n°DEC_20_023 du 11 mars 2020 de la Commune de La Seyne-sur-Mer, sollicitant une subvention d'investissement au Conseil Régional sud PACA dans le cadre de l'appel à projets,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer a revu sa dépense à la baisse pour ce même projet,

Considérant qu'il convient d'abroger la décision n° DEC_20_023 du 11 mars 2020 et la remplacer par la présente,

Considérant que l'objectif du Président de la Région est de faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur le moteur des accords sur le climat, sur la protection de la biodiversité et des espaces naturels,

Considérant que, pour cette opération d'acquisition d'arbres, la Commune est susceptible de bénéficier d'une aide financière du Conseil Régional Sud PACA, selon le plan de financement suivant :

MONTANT PREVISIONNEL TOTAL HT..... 54 250 €

CONSEIL REGIONAL SUD PACA……. 43 400 € (soit 80 %)
COMMUNE (autofinancement)……..... 10 850 € (soit 20 %)

et qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser la demande par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2020 auprès du Conseil Régional Sud PACA en vue de la réalisation de l'opération "ARBRES EN VILLE" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès du Conseil Régional Sud PACA une aide financière de 43 400 € représentant 80 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 54 250 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/06/2020

DEC_20_063 ACQUISITION DE PETIT MATERIEL POUR LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu les besoins de la Commune qui souhaite acquérir, pour équiper sa Réserve Communale de Sécurité Civile, des tenues normalisées, 30 pantalons et 23 vestes, pour un coût de 3 477,42 € TTC,

Considérant que le Conseil Départemental du Var a mis en œuvre un programme d'aide aux communes, en fonctionnement, pour l'acquisition de petit matériel pour les Comités Communaux Feux de Forêt / Réserves Communales de Sécurité Civile concourant à leur sécurité et à leur efficacité sur le terrain,

Considérant que le montant de l'aide attribuée est de 50 % du coût TTC de l'acquisition,

Considérant qu'il convient, par la présente, de formaliser la demande d'aide auprès du Conseil Départemental du Var selon le plan de financement prévisionnel suivant :

COUT TOTAL TTC : 3 477,42 €

Conseil Départemental du Var : 1 738,71 €

Commune (autofinancement) : 1 738,71 €

DECIDONS

- de déposer auprès du Conseil Départemental du Var une demande de subvention de fonctionnement pour l'acquisition de tenues vestimentaires normalisées de 30 pantalons et de 23 vestes pour équiper sa Réserve Communale de Sécurité Civile ci-dessus actée,

- de solliciter, à cet effet, son aide à hauteur de 1 738,71 € représentant 50 % du coût total TTC s'élevant à 3 477,42 €,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/06/2020

DEC_20_064 NETTOYAGE DES PLAGES DE LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER NON CONCÉDÉES PAR L'ETAT - MARCHE PASSE AVEC LA STE DRAGUI-TRANSPORT S.A.

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords-cadre et leurs avenants,

Considérant que la présente décision est prise en application de l'Ordonnance n°2020-391du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment de son article I qui donne délégation au Maire pour exercer certaines missions dont celles mentionnées au 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le présent marché fait suite à une première consultation déclarée sans suite en application de l'article R.2185-2 du code de la commande publique au motif d'intérêt général suivant : Procédure adaptée n'ayant recueilli que des offres supérieures aux seuils de l'appel d'offres.

Considérant que la procédure a, en conséquence, été relancée sous la forme d'un appel d'offres et ce, afin de respecter au mieux les règles relatives aux procédures de passation des marchés publics, a pour objet le nettoyage des plages de la Commune de La Seyne-sur-Mer non concédées par l'État,

Considérant que cette consultation a donné lieu à l'établissement d'un marché mixte conclu avec un seul opérateur économique avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie en accord-cadre à bons de commande, conformément aux dispositions R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence,

Considérant que les prestations réalisées dans le cadre du présent marché sont détaillées comme suit :

- au titre des "prestations annuelles hivernales", des "prestations annuelles estivales", du "reprofilage annuel" et de la "remise en état annuelles des plages" seront réglées par application des prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) annuel, et seront réalisées dans les conditions définies au CCTP.
- au titre des "prestations ponctuelles/occasionnelles", seront réglées sur bons de commande, par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) :

* montant minimal annuel : 0 €
* montant maximal annuel : 30 000 € HT,

Considérant que ce marché prendra effet à compter de la date d'accusé réception de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une période allant du 1er janvier 2023 à une date ultérieure (proratisée au vu de la date de notification), la durée globale du contrat, reconduction comprise, ne dépassant pas 3 ans,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 25 avril 2020 sur le BOAMP et le 27 avril 2020 au JOUE, la date limite de remise des offres a été fixée au 26 mai 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 11 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état d'un pli parvenu, au format dématérialisé, en réponse à la procédure d'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 26 mai 2020, a permis d'identifier la candidature suivante :

1 – DRAGUI-TRANSPORT S.A.

Au niveau de la candidature et de l'offre, le candidat a remis les pièces requises par le règlement de consultation.

Considérant qu'après examen, la candidature est considérée comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'après examen, l'offre est considérée comme régulière, acceptable et appropriée, et que cette offre n'a pas été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'un rapport d'analyse de l'offre établi par le service Espaces Verts a été établi, sur la base des critères pondérés suivants :

1/ Prix des prestations : 50 %
2/ Valeur Technique : 50 %

Considérant que le critère Prix (50%) a été apprécié :

- à partir du montant total en euros HT de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (60 %),
- à partir du montant total en euros HT du Bordereau des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif (BPQU) (40 %),

Considérant que le critère Valeur Technique (50%) a été apprécié au regard des informations mentionnées par le soumissionnaire dans le cadre du mémoire technique sur la base des sous-critères suivants :

- méthodologie de réalisation des prestations (durée d'intervention par site, optimisation des circuits, mode opératoire que le candidat entend mettre en œuvre pour les posidonies …) 40 %,
- moyens matériels et humains affectés à la réalisation des prestations 30 %,
- identification des contraintes d'exécution des prestations et pertinence des solutions proposées par l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser 30 %.

La commission d'appel d'offres, réunie en date du 11 juin 2020, a attribué le marché à l'unique soumissionnaire dont l'offre a été jugée très satisfaisante sur les deux critères de jugement des offres.

Au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature, et de l'analyse des offres, au regard des critères énoncés à l'article 8 du règlement de la consultation, de la décision de la commission d'appel d'offres et en vertu de la délégation donnée par l'article I de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19,

DECIDONS

- de signer le marché avec la société DRAGUI-TRANSPORT S.A. du marché passé en appel d'offres pour le nettoyage des plages de la Commune de La Seyne-sur-Mer non concédées par l'État, comportant une partie à prix global et forfaitaire, d'un montant de 49 335,80 € HT/an (le cas échéant proratisé) et une partie en accords-cadre à bons de commande, par application des prix figurant au B.P.U, pour un montant minimal annuel de 0 € et un montant maximal annuel de 30 000 € HT,

- le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/06/2020

DEC_20_065 ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMÉDIAS A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ CONCEPT GROUP (LOT 2 – CONCEPTION LUMIERE ET SONORE DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET DU 14 AOUT 2020)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un marché de fournitures et services inférieur à 214 000 euros HT,

L'allotissement pour les prestations de cette procédure est défini de la manière suivante :

- Lot n°1 : spectacles pyrotechniques du 13 juillet et du 14 août 2020
- Lot n°2 : conception lumière et sonore du 13 juillet et du 14 août 2020

Considérant que la présente décision porte uniquement sur le Lot n°2 "conception lumière et sonore du 13 juillet et du 14 août 2020". Le Lot n°1 "spectacles pyrotechniques du 13 juillet et du 14 août 2020" a fait l'objet d'une décision antérieure,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que ce marché conclu s'exécutera sur la base d'un prix global et forfaitaire et résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date de notification et ce jusqu'à la fin de la prestation prévue pour la dernière intervention. Les dates d'interventions sont le 13 juillet et le 14 août 2020, avec une possibilité de modification de ces dates dans les conditions prévues au CCTP,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 11 février 2020 sur le BOAMP**,** la date limite de remise des offres a été fixée au 16 mars 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure adaptée, 12 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 4 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée, mais un pli reçu deux fois (donc dernier pli ouvert), et, un seul pli pour le lot 2 objet de la présente décision,

Considérant que l'ouverture du pli, en date du 16 mars 2020, a permis d'identifier pour le lot 2, la candidature suivante :

- pli n°4 : CONCEPT EVEN, candidat pour le lot n°2

Considérant que le candidat a présenté une candidature complète et qu'après examen, il est considéré comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières qui correspondent à l'attente de la collectivité,

Considérant qu'au niveau de l'offre, le candidat a remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, l'offre est considérée comme régulière, acceptable et appropriée, et qu'elle n'a pas été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'au regard de la situation particulière et aux incertitudes quant aux autorisations qui seront données d'organiser des événements festifs durant la période estivale 2020, il a été demandé par courrier en date du 9 avril 2020 à l'ensemble des soumissionnaires, pour les deux lots, s'ils acceptaient, le cas échéant, le report des prestations à une date ultérieure pouvant aller jusqu'à la saison estivale 2021 (demande formulée dans le cadre de négociations, et dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats),

Considérant que l'ensemble des candidats, pour les deux lots, ont répondu favorablement à la demande,

Considérant que l'ensemble des candidats, pour les deux lots, indiquent que dans le cas d'un report de ces prestations jusqu'en 2021, aucun coût supplémentaire ne serait facturé pour les lots 1 et 2,

Considérant qu'en ce qui concerne le lot 2, comme pour le lot 1, le candidat a confirmé que les éléments détaillés dans le cadre du mémoire technique n'étaient pas à ce stade affectés par la crise sanitaire,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi, lot par lot, par le service Evénementiel, sur la base des critères pondérés énoncés à l'article 8 du Règlement de consultation suivant :

POUR LE LOT 2 : Conception lumière et sonore des spectacles pyrotechniques du 13 juillet et du 14 août 2020

- Valeur technique : 50 %
- Méthodologie d'intervention : 30 %
- Prix des prestations: 20 %

1) Valeur technique - 50 % :

- sous-critère 1 : Qualité des matériels proposés et mis en œuvre - 50 % : ce sous-critère a été apprécié au regard de la liste des projecteurs mis en œuvre et des systèmes de sonorisation utilisés, inscrits au mémoire technique,
- sous-critère 2 : Originalité des effets et tableaux lumières - 50 % : ce sous-critère a été apprécié au regard de la liste précise des simulations au mémoire technique et/ou modélisation et/ou photos jointes au mémoire technique.

2) Méthodologie d'intervention 30 %

- sous-critère 1 : planning précis d'intervention - 35 % : ce sous-critère a été apprécié à partir de la réponse au cadre du mémoire technique,
- sous critère 2 : nettoyage des sites - 35 % : ce sous-critère a été apprécié à partir de la réponse au cadre du mémoire technique,
- sous-critère 3 : moyens humains mis en place - 30 % : ce sous-critère a été apprécié à partir de la réponse au cadre du mémoire technique.

3) Prix des prestations - 40 %

Ce critère a été analysé à partir du montant de la DPGF.

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres, des critères et sous-critères et leur pondération, la Commission des Marchés s'est réunie le 25 mai 2020, et a émis un avis favorable sur le classement suivant :

1 – CONCEPT GROUP

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères de jugement, la société CONCEPT GROUP présente une offre économiquement avantageuse,

Au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures, et de l'analyse des offres et au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation et de leur pondération,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer le marché passé en procédure adaptée pour le lot n°2 "Conception lumière et sonore du 13 juillet et du 14 août 2020", à intervenir avec la société "CONCEPT GROUP" pour un montant global et forfaitaire de 66 666,67 € HT pour les deux spectacles des 13 juillet et 14 août 2020, soit 41 666,67 € HT pour le spectacle du mois de juillet et 25 000 € HT pour le spectacle du mois d'août,

- de le notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/06/2020

DEC_20_066 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION D'ESPACES VERTS (LOT N°1 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE VEGETALISATION ET LOT N°2 : TRAVAUX DE CRÉATION, DE RÉNOVATION ET DE MAINTENANCE DES RÉSEAUX D'ARROSAGE AUTOMATIQUE)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un marché de travaux inférieurs à 5 350 000 euros HT,

Considérant que la présente décision porte sur la réalisation de travaux d'aménagement et de réhabilitation des espaces verts de la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que la consultation a été décomposée en deux lots donnant lieu chacun à un marché passé en accords-cadres, comme suit :

Lot n°1 : Travaux d'aménagement et de végétalisation

- Montant minimal annuel : 0 €
- Montant maximal annuel : 100 000 € HT
par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)

Lot n°2 : Travaux de création, de rénovation et de maintenance des réseaux d'arrosage automatique

- Montant minimal annuel : 0 €
- Montant maximal annuel : 50 000 € HT
par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)

Considérant que les marchés prendront effet à compter de leur date de notification au titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Ils pourront être reconduits trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, soit pour les années 2021, 2022 et 2023,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 3 avril 2020 puis un avis de prolongation le 16 avril 2020 au BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 25 mai 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 16 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 4 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 26 mai 2020, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- Pli n°1 : SEGEX ENERGIES candidat pour le lot 2
- Pli n°2 : SAS IPS candidat pour le lot 1
- Pli n°3 : MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT candidat pour les lots 1 et 2
- Pli n°4 : IDVERDE candidat pour les lots 1 et 2

Considérant que les candidats SAGEX ENERGIES (pli n°1) et ID VERDE (pli n°4) ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature,

Considérant que des demandes de régularisation ont été demandées aux candidats :

- SAS IPS (pli n°2) : n'avait par remis la certification QUALIPAYSAGE P 120 ainsi que l'Agrément pour les applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés délivré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de la région PACA, suite à demande, celui-ci n'a pas remis les éléments demandés dans les délais et a répondu ne pas avoir l'agrément pour les applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.

Concernant la certification QUALIPAYSAGE P 120, et après analyse des pièces, le service des bâtiments communaux a considéré que le candidat présentait des références, documents et justifications équivalents à la certification requise conformément au Règlement de Consultation.

Cependant en ce qui concerne l'agrément manquant, le candidat a répondu ne pas être en sa possession de ce document.

A l'issue, la société SAS IPS (pli n°2) est déclarée irrégulière du fait de la non production d'un document obligatoire de la candidature.

- MEDITERRANEE ENVIRONNEENT (pli n°3) n'avait pas remis les copies des certificats d'applicateurs de produits phytosanitaires (certiphyto) de l'ensemble du personnel. Suite à demande de régularisation celui-ci a remis les éléments demandés dans les délais.

Considérant qu'après examen effectué, l'ensemble des sociétés candidates, ayant produit les documents exigés par le règlement de la consultation, sont considérées comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises et disposent des niveaux minimaux définis par le règlement de consultation, et ce, pour les lots auxquels elles candidatent,

Considérant que les candidats SEGEX ENERGIES (pli n°1), MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT (pli n°3) et IDVERDE (pli n°4) ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de l'offre,

Un rapport d'analyse des offres, établi lot par lot, par le service des Bâtiments Communaux a été établi, sur la base des critères pondérés énoncés à l'article 8 du règlement de la consultation,
suivants :

<u>Critères pour l'ensemble des lots 1 et 2</u>

1/ Prix des prestations : 60 %
2/ Valeur Technique : 40 %

1) Le critère Prix (60 %) a été apprécié à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Bordereau des Prix Unitaires avec Quantitatif Estimatif (BPUQE) après examen des prix unitaires fixés par Bordereau des Prix Unitaires,

2) **Le critère Valeur Technique (40 %)** a été apprécié au regard des informations mentionnées par le soumissionnaire dans le cadre du mémoire technique sur la base des sous-critères suivants :

- Méthodologie d'intervention en fonction du bon de commande: **50 %**
Le candidat devra décrire la méthodologie qu'il compte employer pour mener à bien les opérations à réaliser dans le cadre du présent marché pour les bons de commande classiques et les bons de commande urgents.

- Moyens matériels et leur mise en situation, affectés spécifiquement à la réalisation du marché : **25 %**
Le candidat devra décrire les moyens matériels qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux dans le cadre du présent marché.

- Les moyens humains affectés et leurs qualifications affectées spécifiquement au présent marché : **25 %**
Le candidat devra décrire les moyens en personnel qu'il compte affecter à l'exécution des travaux dans le cadre du présent marché en fonction de la nature urgente ou non du bon de commande.

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 11 juin 2020,

Pour le lot 1 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE VEGETALISATION

Considérant que deux candidats ont été analysés sur le lot n°1 et le classement général de celui-ci est le suivant :

1- IDVERDE
2- MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères des jugements, la société IDVERDE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Les membres de la Commission ont émis un avis favorable sur le marché de "travaux d'aménagement et de réhabilitation d'espaces verts" lot 1 à l'entreprise IDVERDE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères et de leur pondération.

Pour le lot 2 : TRAVAUX DE CREATION, DE RÉNOVATION ET DE MAINTENANCE DES RESEAUX D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Considérant que trois candidats ont été analysés sur le lot n°2 et le classement général de celui-ci est le suivant :

1 - MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT
2 - SEGEX ENERGIES
3 - IDVERDE

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères des jugements, la société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Les membres de la Commission ont émis un avis favorable sur le marché de " travaux d'aménagement et de réhabilitation d'espaces verts" lot 2 à l'entreprise MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères et de leur pondération.

Au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures et de l'analyse des offres et des avis de la commission des marchés prononcés sur chacun des lots, au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation et de leur pondération,

DECIDONS

- de déclarer la candidature du candidat "SAS IP2" pli n°2, irrégulière au motif sus-évoqué,

- d'attribuer et de signer les marchés passés en procédure adaptée et sous la forme d'accords-cadres mono-attributaires pour les travaux d'aménagement et de réhabilitation d'espaces verts pour chacun des lots suivants :

Pour le lot n°1 : Travaux d'aménagement et de végétalisation avec la société "IDVERDE" pour un montant minimal annuel de 0 € et un montant maximal annuel de 100 000 € HT,

Pour le lot n°2 : Travaux de création, de rénovation et de maintenance des réseaux d'arrosage automatique avec la société "MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT" pour un montant minimal annuel de 0 € HT et un montant maximal annuel de 50 000 € HT,

- de transmettre ces marchés aux organismes de contrôle puis de les notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/06/2020

DEC_20_067 CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE POUR LA PRATIQUE DU VOL LIBRE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que la Fédération Française de vol libre a souhaité développer la pratique du vol libre sur le site du Cap Sicié, lieu naturel emblématique de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, situé sur la côte maritime et disposant d'un point de vue remarquable sur le territoire métropolitain. Cette zone bénéficiant d'un potentiel de vent important,

Considérant que la Fédération Française de vol libre utilisait depuis plusieurs années sans autorisation, une zone au sein du site du Cap Sicié, comme aire d'envol et d'atterissage,

Considérant que cette zone se situe en forêt communale et bénéficie du régime forestier,

Considérant la volonté de régulariser cette situation lors de la réunion qui s'est tenue en présence notamment du service environnement de la Métropole, l'Office Nationale des Forêts, le service des sports et l'élu en charge de l'aménagement durable et des espaces forestiers,

Considérant que cette activité ne porte pas préjudice à la forêt,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette activité dans le respect des équilibres naturels du site, par le biais d'une convention,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer la convention établie par l'ONF, ci-jointe, avec la Fédération Française de Vol Libre dont le siège social est situé au 4 rue de Suisse, 06000 NICE pour l'utilisation d'une zone au sein du Massif du Cap Sicié conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 : de dire que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 3 ans (trois ans) à compter de la date de notification de la convention et qu'elle se renouvellera tacitement par période de 3 ans sans dépasser une durée de neuf ans.

ARTICLE 3 : de dire que cette autorisation est consentie à titre gratuit.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/06/2020

DEC_20_068 AVENANT DE TRANSFERT - AVENANT N° 2 AU MARCHE 1777 DE FOURNITURE DE MATERIEL POUR L'EQUIPEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES PETITE ENFANCE - LOT 4 MATERIELS PEDAGOGIQUES - A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SAVOIRPLUS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Considérant que suite à la décision n°DEC/17/206 du 24/10/2017, il a été signé le marché à procédure adaptée n°1777 de fourniture de matériel pour l'équipement et le fonctionnement des structures "Petite Enfance" et la mise en place d'activités dans les écoles de la Commune de La Seyne sur Mer – lot 4 : Matériel Pédagogique avec la société N.L.U.,

Considérant que ce marché a été notifié le 9 novembre 2017,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, la Commune a été informée qu'aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 28 novembre 2019, la "SOCIÉTÉ ANGEVINE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE" et la société "NOUVELLE LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE" ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société "NOUVELLE LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE" par la "SOCIÉTÉ ANGEVINE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE",

Considérant qu'aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2020, la dénomination sociale de la société "Société Angevine d'Édition et de Librairie" a été modifiée à compter du jour de l'Assemblée au profit de : "SavoirPlus",

Considérant qu'après vérification des documents et renseignements nécessaires à la rédaction de l'avenant de transfert fourni par la nouvelle société et conformément à l'article R2194-6-2° du CCP, la société "SavoirPlus" remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement,

Considérant que suite à la fusion-absorption de NLU dans SADEL/SavoirPlus, celle-ci s'engage dans tous les droits et obligations découlant de l'exécution du marché N° 1777,

Considérant que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2, de transfert, au marché n° 1777 de fourniture de matériel pour l'équipement et le fonctionnement des structures "Petite Enfance" et la mise en place d'activités dans les écoles de la Commune de La Seyne-sur-Mer – lot 4 : Matériel Pédagogique, à intervenir avec la société "SavoirPlus",

- de signer l'avenant et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/06/2020

DEC_20_069 AVENANT N°1 MARCHE N° 2051 "FOURNITURES DE CONSOMMABLES ET MAINTENANCE" POUR LE TRACEUR NUMERIQUE GRAND FORMAT D'ARTS GRAPHIQUES HP LATEX 310 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE DIGITAL PRINTING FRANCE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Considérant que suite à la décision n°DEC_20_058 du 15 juin 2020, il a été signé le marché à procédure adaptée n°2051 de "Fournitures de consommables et maintenance pour le traceur numérique grand format d'arts graphiques HP Latex 310" à intervenir avec la société Digital Printing France,

Considérant que ce marché a été notifié le 17 juin 2020,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer a été informée d'un changement de numéro SIRET suite à déménagement,

Considérant qu'il convient par voie d'avenant de modifier l'acte d'engagement du marché sur ce point et d'apporter certaines précisions,

Considérant que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°2051 de "Fournitures de consommables et maintenance" pour le traceur numérique grand format d'arts graphiques HP Latex 310" à intervenir avec la Société Digital Printing France,

- de signer l'avenant et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/06/2020